

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024



PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le treize décembre 2024 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Patrick DOLLIN, 1^{er} adjoint en l'absence de M Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Patrick DOLLIN – Mme HATCHI Henriette épouse ROMAIN – M. Camille DOGNON – Mme Murielle DORVILLE – M. Rosan BALTYDE – Mme Annick CHOISI – M. Rodrigue LATCHMAN – M. Philippe ALLARD – Mme Laudy CATAN – M. Alain AVRIL – M. Max ROSIER – Mme Christiane ROSIER – M. Christian JOSPITRE – Mme BOYE Claudie épouse JEANNELLO – M. Gaby ZOZO – M. Alain LEON – M. Philippe DOUGLAS – Mme Annick HERLEM – Mme Marie-Eve JAFFARD – M. Stéphane ZAMORE – Mme Annette BARBOT – M. Sylvain Franck SOUCHIT – M. David BALON

Représentées : Mme Marie-Line ROMAIN (*représentée par M. BALTYDE*) – Mmes Joëlle CARAVEL (*représentée par M ALLARD*) - Mme JOINVILLE Gisèle épouse MONLOUIS (*représentée par M. DOLLIN*)

Absents : M. Jean-Philippe COURTOIS – Mme EUGENE Luzette épouse JOSEPH – M. Jean-Yves RAMASSAMY – Mme Nita CEROL – M. Eddy CLAUDE-MAURICE – M. Hugues dit Philippe RAMDINI – Mme Nicole PADOU

Présents : 23 / Représentés : 03 / Absents :07

M. Philippe ALLARD est désigné à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

✓ **Approbation du procès-verbal du conseil du 03 décembre 2024**

1. Décision modificative n°2 au budget primitif 2024
2. Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'année 2025
3. Avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4. Approbation du budget de fonctionnement de France services - année 2024
5. Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur de la lauréate du concours de dessin ACCDOM 2024
6. Remise gracieuse de loyers au profit de Guad Gym Attitude (**ajournée**)
7. Remise gracieuse de loyers au profit d'un locataire d'un logement communal sis aux flamboyants (**ajournée**)
8. Acquisition du terrain cadastré AT 1802 sis à source pérou – portage foncier
9. Avis sur l'acquisition par Terre Caraïbe – Etablissement public foncier local de Guadeloupe et Saint-Martin de la parcelle AK 605 sise à Doyon dans le cadre du bail réel solidarité
10. Renouvellement du contrat de location pour l'utilisation d'un terrain à Bananier
11. Mise à disposition d'un local au profit de l'association Gwadoka
12. Création de postes
13. Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité
14. Mise à jour des ratios d'avancement
15. Mise en œuvre de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – risque prévoyance

16. Convention d'adhésion avec le centre de gestion de Guadeloupe pour la réalisation d'enquête administrative dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
17. Approbation de la caravane des droits « dispositif pa pè mandé dwa aw »
18. Renouvellement de l'opération petit déjeuner à l'école pour l'année 2025
19. Adhésion de la commune de Capesterre Belle Eau au dispositif : plan cantine 2024-2027
20. Création du centre social belle eau « village de la famille et de l'enfant »
21. Attribution de véhicules de fonction et de service
22. Questions diverses

M. Stéphane ZAMORE, conseiller municipal, informe l'assemblée du dépôt, dans les délais réglementaires, d'une demande pour l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande écrite, il sollicite des précisions sur la suite donnée à sa correspondance relative à la présentation de l'avis de la Chambre régionale des comptes (CRC) du 14 août 2024.

Il rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales imposent à la collectivité communale de communiquer l'avis de la Chambre dès la plus proche réunion du conseil. Il ajoute que cet avis aurait dû être présenté à l'assemblée à l'occasion de la séance du conseil municipal du 03 décembre 2024 ; or lors de cette séance, un rapport relatif la situation des collectivités territoriales a été communiqué aux élus, mais que ce dernier ne concernait aucunement l'avis rendu sur la situation de la commune.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales étant claires, il demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour du conseil de ce jour.

M. Patrick DOLLIN, président de séance, lui rappelle que lors du dernier conseil municipal, le Maire avait porté à l'attention de l'assemblée que dans le cadre de cet avis de la Chambre, certains éléments avaient été transmis aux services de la Préfecture et que la ville demeurait dans l'attente de leur retour. Il précise que la ville demeure dans l'attente du retour des services de la Préfecture.

M. ZAMORE, fait savoir que la réponse donnée le conforte dans l'idée que la ville s'affranchie des règles. En effet s'il peut comprendre que la Ville soit dans l'attente d'un retour des services de la Préfecture, il rappelle les dispositions du code général qui imposent la communication de l'avis dès la plus proche réunion du conseil. L'avis ayant été rendu public au mois d'août 2024, il aurait dû être présenté au conseil municipal ; il craint que cet avis ne soit jamais présenté.

Le Président de séance entend les réclamations de M. ZAMORE et lui précise que le conseil de ce jour est appelé à débattre des points ainsi appelés.

Après ces débats, il est procédé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à approuver les procès-verbaux du Conseil municipal **du 16 Juillet 2024**.

S'agissant de ce procès-verbal, M. ZAMORE présente deux observations, la première, concerne une intervention de M Hugues dit Philippe RAMDINI dont les propos n'ont pas été repris avec exactitude. En effet ce dernier aurait dit « *tous ce que vous touchez vous le détruisez, le village artisanal, l'US Cambrefort en grande difficultés* », il n'a pas parlé de difficulté financière.

Il précise que cette remarque a provoqué l'hilarité du Maire et de Mme Henriette HATCHI.

La seconde observation concerne l'une de ses interventions dans le cadre du vote du rapport relatif au lotissement Alfred BALON ; à cette occasion il avait proposé au Maire d'ajourner cette

affaire et de la présenter lors d'un autre conseil municipal ; ce dernier lui a répondu qu'il prendrait l'attache d'un conseil juridique, cependant, ses propos n'ont pas été retranscrit. Il informe l'assemblée qu'il procèdera à l'enregistrement des débats du conseil municipal.

Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN, adjointe au Maire, s'interroge sur l'opportunité de se moquer de la situation du village artisanal et des difficultés de l'US Cambrefort, elle précise qu'elle ne s'est pas moquée des propos de M RAMDINI. Si à l'occasion un sourire peut se lire sur son visage, cela n'est pas la conséquence d'une moquerie surtout lorsqu'il s'agit d'affaires sérieuses.

Elle renvoi ensuite M ZAMORE à ses rictus lors des propos du Maire et du premier adjoint qui peuvent également s'apparentés à des moqueries.

M. ZAMORE lui répond par la négative.

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, il est mis aux voix et approuvé à la **majorité et 2 absentions** (M Stéphane ZAMORE, M Franck SOUCHIT)

1 – BUDGET PRIMITIF 2024 DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la décision modificative n°2 (DM2) proposée vient ajuster les prévisions inscrites au budget 2024 en tenant compte des réalisations de dépenses et de recettes déjà opérées.

La section de fonctionnement enregistre des mouvements en dépenses et recettes à hauteur de 51 054 € correspondant à la régularisation de contributions fiscales versées en début d'exercice 2024. De plus, il convient de noter un virement de crédits entre le chapitre 011 et le chapitre 65 permettant ainsi de couvrir le dépassement sur la ligne budgétaire relatives aux créances éteintes.

La section d'investissement, quant à elle, enregistre des virements de crédits entre chapitres budgétaires permettant ainsi l'engagement de nouvelles dépenses.

DM N°2 - EXERCICE 2024					
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Libellés	Imputation	Montant	Libellés	Imputation	Montant
Reprise acompte - avance contribution directe - filet de sécurité	65-65888	51 054	Régularisation avance contribution directe	731-73111	51 054
Créances éteintes	65-6542	26 100			
Contrats de prestations de service	011-611	-26 100			
Total dépenses de fonctionnement		51 054	Total recettes de fonctionnement		51 054
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Libellés	Imputation	Montant	Libellés	Imputation	Montant
Constructions	23-2313	-200 445			
Frais d'études	20-2031	176 200			
Réseaux d'adduction d'eau	22-22531	24 245			
Total dépenses d'investissement		0	Total recettes d'investissement		0

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente décision modificative au budget 2024.

La note explicative est mise en discussion,

Mme Annette BARBOT, conseillère municipale s'interroge sur le détail des frais d'études, ainsi que celui des projets concernés.

A la demande du Président de séance, Mme Danick BALTIMORE, Directrice financière lui précise que cette ligne budgétaire et comptable comprend de nombreuses dépenses relatives à des frais d'études, si elle n'a pas connaissance en détail des projets concernés, elle prend note de la demande afin d'y répondre.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-05-036 du 30 Mai 2024 portant examen et vote du budget primitif 2024,

Vu l'arrêté du Préfet n°971-2024-010-10-00001-SG/DCL/BFL du 10 octobre 2024, arrêtant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-12-074 du 03 décembre 2024 portant décision modificative n°1 au budget primitif 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (M Stéphane ZAMORE, M. Alain AVRIL, Mme Annette BARBOT)

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget principal de la commune qui s'équilibre à 51 054€ en section de fonctionnement et 120 000€ en section d'investissement.

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Libellés	Chapitre	Montant	Libellés	Chapitre	Montant
Charges à caractère générale	011	-146 100 €	Fiscalité locale	731	51 054 €
Autres charges de gestion courante	65	77 154 €			
Dotations aux amortissements (écritures d'ordre)	042	120 000 €			
Total dépenses de fonctionnement		51 054 €	Total recettes de fonctionnement		51 054 €

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Libellés	Chapitre	Montant	Libellés	Chapitre	Montant
Immobilisations en cours	23	-80 445 €			
Immobilisations incorporelles	20	176 200 €			
Immobilisations reçues en affectation	22	24 245 €			
			Dotations aux amortissements (écritures d'ordre)	040	120 000 €
Total dépenses d'investissement		120 000 €	Total recettes d'investissement		120 000 €

Article 2 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2 – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2025

M le Maire expose à l'assemblée que dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif (BP) 2025, et afin d'assurer la continuité budgétaire, il est nécessaire, comme la loi l'autorise, d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement.

Il propose d'y procéder dans les limites fixées par la réglementation budgétaire et rappelle les dispositions budgétaires du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables dans ce cadre :

- En fonctionnement :

L'article L 1612.1 du CGCT prévoit que "dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente".

- En investissement :

Ce même article permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du vote du Budget primitif, "sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (...)"

De plus, l'exécutif est également "en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget".

En application des dispositions citées précédemment, le Maire propose au conseil municipal d'autoriser l'ouverture par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2025, des crédits d'investissement du budget principal dans la limite du quart des montants votés en 2024, soit au total 715 115,29 €, suivant la répartition ci-après :

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre budgétaire	Montant des crédits annuels votés en 2024 (hors reports)	Limitation d'ouverture des crédits (25% du voté 2024)
20	Immobilisations incorporelles	557 197,40	139 299,35
21	Immobilisations corporelles	1 652 371,94	413 092,99
22	Immobilisations reçues en affectation	25 267,00	6 316,75
23	Immobilisations en cours	358 819,56	89 704,89
26	Participations et créances rattachées à des participations	20 000,00	5 000,00
27	Autres immobilisations financières	246 805,26	61 701,32
Total		2 860 461,16	715 115,29

L'assemblée est invitée à approuver l'ouverture anticipée des crédits.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant la nécessité d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour permettre le bon fonctionnement des services publics,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (M . Alain AVRIL, M Stéphane ZAMORE, Mme Annette BARBOT)

Article 1 : D'approuver l'ouverture par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2025, des crédits d'investissement du budget principal dans la limite du quart des montants votés en 2024, soit au total 715 115,29 €, suivant la répartition ci-après :

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre budgétaire	Montant des crédits annuels votés en 2024 (hors reports)	Limitation d'ouverture des crédits (25% du voté 2024)
20	Immobilisations incorporelles	557 197,40	139 299,35
21	Immobilisations corporelles	1 652 371,94	413 092,99
22	Immobilisations reçues en affectation	25 267,00	6 316,75
23	Immobilisations en cours	358 819,56	89 704,89
26	Participations et créances rattachées à des participations	20 000,00	5 000,00
27	Autres immobilisations financières	246 805,26	61 701,32
Total		2 860 461,16	715 115,29

Article 2 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

3 – AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer une avance de subvention de 100 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Cette avance sera intégrée dans la subvention 2025 lors du vote du budget.

L'assemblée est invitée à approuver l'avance de subvention au CCAS

L'affaire est mise en discussion,

Reprenant ses précédentes observations M ZAMORE rappelle que depuis 2020, le budget du Centre communal d'action sociale, n'a jamais été présenté devant le conseil municipal. S'il ne remet pas en doute le rôle du CCAS dans la politique sociale mise en œuvre sur le territoire communal, il estime que par respect, lorsque le conseil est appelé à débattre d'une affaire intéressant le CCAS, les élus doivent disposer des éléments leurs permettant de délibérer.

Il déplore l'absence de rapport d'activité, de budget et de rapport d'orientation budgétaire et ne peut plus se satisfaire d'un commentaire de l'autorité sur la transmission prochaine des éléments.

Il rappelle que le Maire est également président du CCAS, dès lors, il est le mieux placé pour disposer des éléments. S'il ne peut donc plus se satisfaire des réponses le renvoyant à une communication prochaine des éléments demandes, il sait que par mimétisme, que cette réponse lui sera opposée.

Il déplore également que les élus siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS ne présentent aucun rapport sur leur activité ou celle du CCAS. Dès lors, il considère que la délégation consentie à ces derniers n'est pas remplie.

S'il comprend l'avance proposée au vu de la situation de la population et plus largement de la Guadeloupe, il déplore le caractère lassant et fatiguant de devoir constamment demander des documents et se désole pour la Ville.

S'il entend les réclamations de M ZAMORE, Le Président de séance, procède à un parallèle avec d'autres élus anciennement en fonction et qui ne remplissaient pas leur mission.

Après ces échanges l'affaire est ensuite mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le vote du budget primitif 2025 de la ville n'interviendra qu'au cours du 1^{er} semestre de l'année 2025 et que les subventions allouées pour l'année par la collectivité ne peuvent être attribuées avant cette date,

Considérant la nécessité d'allouer une avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement, en attendant le vote du budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'allouer une avance de subvention de 100 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement

Article 2 : Cette avance sera intégrée dans la subvention accordée au CCAS lors du vote du budget primitif 2025.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

4- APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE FRANCE SERVICES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

M le Maire expose à l'assemblée que le gouvernement a encouragé l'émergence des France Services sur l'ensemble du territoire afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

A cet effet, une convention départementale de création ayant pour objectif de définir les modalités d'organisation et de gestion de France Services, a été signée le 17 mars 2022 entre la ville de Capesterre-Belle-Eau et la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Dans cette optique, des subventions de fonctionnement ont été versées par l'État comme suit :

** Contribution annuelle par structure : 40 000 euros*

** Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire : 20 000 euros*

** Fonds National France Services : 20 000 euros*

A Capesterre-Belle-Eau, France services est composée de 4 agents (2 agents titulaires et 2 agents contractuels) aussi, les charges de personnel s'élèvent à 195 615, 12 €/an

Le Maire invite l'assemblée à approuver le budget de fonctionnement de l'établissement France services au titre de l'année 2024 pour un montant de 222 734,12 € et d'autoriser le Maire à signer toute convention avec les partenaires institutionnels et à solliciter le versement des subventions correspondantes.

L'affaire est mise en discussion,

Remplissant son rôle d'élu, M ZAMORE se dit interpellé par certains éléments chiffrés.

Compte tenu du montant des achats, soit 8 006 €, il s'interroge sur le chiffrage de la dotation aux amortissements évaluée à 12 126 €.

En outre, il constate que les charges de personnel se sont élevées à 195 000 € soient 95% du budget de l'établissement ; étant entendu que les agents de la structure ne relèvent pas de la catégorie de cadre, il s'interroge sur le montant de leur rémunération.

Enfin, le fonctionnement de l'Etat l'amenant à se soustraire de cette compétence au profit de la collectivité communale, il entrevoit des difficultés pour cette dernière d'assumer le salaire du personnel. Aussi, il s'interroge sur les stratégies mises en place par la ville pour maintenir cette prestation au profit de la population.

A la demande du Président de séance, M Dani DABRICOT, Directeur de l'animation économique et des solidarités, précise que le chapitre relatif aux amortissements ne concerne pas spécifiquement des biens acquis durant l'année 2024, mais concerne les acquisitions antérieures. S'agissant de la masse salariale, s'il ne peut exposer en détail, la composition du chiffrage, il précise que ce dernier, comprend, la rémunération des agents, ainsi que les différentes charges salariales.

Enfin concernant la stratégie pour pérenniser le service à la population, il informe l'assemblée que l'établissement France services de la ville a comptabilité au cours de l'année plus de 10 000 passages. Ce chiffre est significatif du volume de travail réalisé par les agents et de la nécessité de renforcer les moyens afin d'accroître la qualité du service rendu à la population.

Aussi, sur la base de cette fréquentation, la collectivité sollicitera les services de l'Etat en vue d'une participation accrue.

Il rappelle que la présentation de cette affaire devant le conseil municipal permettra de présenter au service de l'Etat le budget de l'établissement afin de prétendre au versement de la participation de ce dernier.

Selon M ZAMORE, sur la base des achats effectués avant l'année 2024, il aurait été intéressant de disposer du bilan de l'établissement France services pour l'année 2023.

Dans la continuité des débats, Mme BARBOT, expose que l'Etat tend de plus en plus à se décharger de ses obligations sur les collectivités territoriales s'agissant des services publics. Aussi, dans le cadre des prestations proposées par l'établissement France services, elle constate que la part communale est supérieure à celle de l'Etat ; la Ville mettant également à disposition le bâtiment, il conviendra selon elle, de travailler en vue d'accroître la participation de l'Etat.

S'agissant de la pérennisation des services, Le Président de séance précise que sur la base d'un bilan sur l'activité de l'établissement, la ville mettra en place la stratégie la plus adaptée ; il espère que lors du retrait de l'Etat, la situation de la ville sera favorable au maintien du service. Il souhaite donc que tous soient conviés à une séance de travail productive sur bilan de l'établissement et en appelle à mettre en place une stratégie pour le maintien de ce service, le plus productif du département de Guadeloupe.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention départementale signée entre la Ville et la Préfecture le 17 mars 2022 et définissant les modalités d'organisation et de gestion de France Services,

Considérant qu'il convient d'approuver le budget de fonctionnement de France services afin de permettre notamment la demande de subventionnement auprès des partenaires institutionnels,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget de fonctionnement de l'établissement France Services au titre de l'année 2024 pour un montant de 222 734,12 € conformément au tableau ci-après

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer toute convention avec les partenaires institutionnels et à solliciter le versement des subventions correspondantes.

Article 3 : D'autorise le Maire à signer tous autres documents relatifs au bon fonctionnement de France Services.

Charges	Montant	Produits	Montant
I-Charges directes affectées		I-Ressources directes affectées à l'action	
60- Achat	8 006, 00 €	70-Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	5 006, 00 €	Ventes de produits finis , de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	3 000, 00 €	73-Dotations et produits de tarification	
		Dotations et produits de tarification	
		74- Subventions d'exploitations	206 608, 12 €
61-Services extérieurs	2 987, 00 €	Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Abonnement Box 4G	2340,00 €	971- Etat-Préfecture (ANCT)	40 000, 00 €
Entretien et réparation		971- Etat-Préfecture (FNADT)	20 000, 00 €
Assurance du bâtiment	647, 00 €	971-Etat Préfecture (FNFS)	20 000, 00 €
Documentation			
62-Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires		Commune (s)	106 608, 12 €
Publicité publication			
Déplacements, missions (frais de déplacement Conseiller Numérique)			

Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organisme sociaux (Caf, etc.,)	
64-Charges de personnel	195 615, 12 €	Fonds Européens	
Salaires bruts des agents	143 392,92 €	ASP (emplois aidé)	
Charges patronales	52 222, 20 €	Autres aides, dons ou subventions affectées : FRDE	20 000, 00 €
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65-Autres charges de gestion courante		75-Autres produits de gestion courante	
Autres charges de gestion courante		756-Cotisations	
66-Charges financières		758-Dons manuels-mécénat	
Charges financières		750-Autres produits de gestion courante	
67-Charges exceptionnelles		76-Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits financiers	
68-Dotation aux amortissements	12 126, 00 €	78-Reprises sur amortissements et provisions	12 126, 00 €
Dotation aux amortissements	12 126, 00 €	79-Transfert de charges	
II-Charges indirectes		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement (insuffisance prévisionnelle)	
Frais financiers			

Autres			
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
		TOTAL DES PRODUITS	
86-Emplois des contributions volontaires en nature	4 000, 00 €	87-Contributions volontaires en nature	4 000, 00 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	4 000, 00 €	Prestations en nature	
Prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature de la collectivité	
TOTAL DES CHARGES	222 734, 12 €	TOTAL DES RESSOURCES	222 734, 12 €

5 – PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR DE LA LAUREATE DU CONCOURS DE DESSIN ACCDOM 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Association des Communes et des Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM) a organisé son concours national de dessin 2024 à destination des élèves de CM1 des départements et Territoires d'Outre-Mer.

Ce concours s'est déroulé du 01 Mai au 30 Juin 2024, avec comme thématique :

« **Ma région : une biodiversité riche, à préserver !** »

Deux écoles de la Commune ont participé à ce concours de dessin

-l'Ecole Élémentaire Stéphane MATHIEU de Bananier

-l'Ecole Élémentaire de Sainte-Marie

Un jury communal, composé d'élus, de directeurs d'écoles, et de 2 agents communaux a été constitué en Juillet dernier pour sélectionner 3 dessins à soumettre au jury départemental.

A l'issue de la délibération du Jury final qui s'est déroulé le 12 novembre dernier à Paris, l'école Élémentaire Stéphane MATHIEU a obtenu le 1^{er} prix avec le dessin réalisé par Jade SEAUVE (dessin joint), puis le 2^{ème} prix avec le dessin d'ANOUK, et le 3^{ème} prix l'école Élémentaire de Sainte-Marie avec Lise & Chatnaï

Cette victoire exceptionnelle met en lumière le talent de nos jeunes et valorise l'excellence éducative de notre commune, ainsi que le dynamisme culturel de notre territoire.

Notre lauréate se voit attribuer un séjour d'une semaine à Paris pris en charge par l'ACCD'OM du 07 au 14 Décembre 2024, et conformément à l'article 5 du règlement du concours, la Commune primée mandatera à ses frais un responsable pour accompagner la lauréate à Paris.

Après communication à la famille des résultats du concours, la mère de la lauréate, Mme Fabienne MADINECOUTY s'est proposée d'accompagner sa fille à Paris pour qu'elle profite de sa récompense bien méritée, et de lui offrir un soutien moral et logistique essentiel.

Compte tenu des délais contraints pour la Collectivité pour réaliser l'ensemble des démarches administratives relatives à la prise en charge des frais de l'accompagnant, L'ACCD'OM se charge de préfinancer ces dépenses, et la Collectivité procédera au remboursement dès réception de la facture de l'ACCD'OM.

Le montant total des frais s'élève à : **Mille cent trente-deux euros et six centimes** (1 132.06 €) réparti comme suit :

-Billet d'avion aller-retour : 831.76 €

-Hébergement (5 nuits) : 300.30€

Soutenir cette initiative revient à investir dans l'image positive de notre collectivité.

Par conséquent il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement pour Mme Fabienne MADINECOUTY, mère de Mme Jade SEAUVE lauréate du concours de dessin 2024 de l'ACCD'OM conformément au règlement du concours et d'autoriser le remboursement de cette dépense exceptionnelle dès réception de la facture.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'accompagnatrice de la lauréate du concours de l'ACCD'OM,

L'exposé du maire entendu,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement à Paris de Mme Fabienne MADINECOUTY, mère de la jeune Jade SEAUVE lauréate du concours de dessin 2024 de l'ACCD'OM, conformément au règlement du concours.

Article 2 : D'approuver le préfinancement proposé par l'ACCD'OM pour un montant total de 1 132,06€ décomposé comme suit :

- Billet d'avion aller-retour : 831.76 €

- Hébergement (5 nuits) : 300.30€

Article 3 : D'autoriser le Maire à rembourser cette dépense exceptionnelle à l'ACCD'OM dès réception de la facture et à signer tout document relatif à cette affaire.

6- REMISE GRACIEUSE DE LOYER AU PROFIT DE LA SOCIETE GUAD GYM ATTITUDE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 25 novembre 2024, les gérants de la SARL GUAD GYM ATTITUDE ont sollicité la suspension de leurs loyers voire la mise à disposition du local occupé compte tenu des écueils rencontrés par la structure.

Pour rappel la Ville a mis à disposition de la SARL GUAD GYM ATTITUDE le local communal sis rue Elie Chauffrein afin que celle-ci y exploite un centre de remise en forme conformément à son objet social. Le loyer annuel a été arrêté à 7 560 € payable par fraction mensuelle de 630 €.

Cependant, selon les gérants, les difficultés économiques actuelles doublées des augmentations incessantes des charges font peser un risque imminent de fermeture de l'établissement ouvert depuis bientôt 23 ans.

Afin de ne pas pénaliser les adhérents en augmentant le montant des abonnements, les gérants ont été contraints de réduire drastiquement leurs dépenses (électricité, eau, entretien, charges sociales, entretien, assurances et autres) mais demeurent dans l'incertitude de la poursuite de leur activité.

Les dirigeants estiment que les services rendus aux adhérents sont indispensables voire vitaux et participent à l'émergence d'une communauté sportive sur le territoire communal. Aussi, ils souhaitent continuer à proposer à la population leur expertise et cette structure à caractère familiale.

Pour ce faire ils sollicitent l'accompagnement de la collectivité par la remise gracieuse de loyers pour le local sis rue Elie Chauffrein.

Il est proposé d'accorder à la SARL GUAD GYM ATTITUDE une remise gracieuse de loyers pour la période d'octobre 2024 à septembre 2025.

L'affaire est ajournée

7 - REMISE GRACIEUSE DE LOYER AU PROFIT DE L'OCCUPANT D'UN LOGEMENT COMMUNAL AUX FLAMBOYANTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-12-078 du 12 décembre 2023, l'assemblée délibérante a approuvé la mise à disposition du logement communal sis 19 allée des hibiscus aux Flamboyants au profit de Mme Marie-Louise CHAPITEAU pour un loyer mensuel de 600 €.

Cette délibération est l'aboutissement d'une procédure de régularisation de la situation de Mme CHAPITEAU qui occupait sans droit ni titre ledit logement depuis 2013.

Il convient de noter qu'en 2013 le logement était dans un état de vétusté rendant tout usage improbable. Toutefois, depuis qu'elle a investi les lieux l'intéressée a fait réaliser des travaux (carrelage, peinture, menuiserie, sanitaire,...) de tous corps de métiers afin de pouvoir user décemment dudit logement.

Le montant des travaux ainsi réalisés, factures à l'appui s'élève à **9 835,64 €**.

Dans les échanges de la Ville avec le conseil de Mme CHAPITEAU, Maître Rony RACON, avocat, celui-ci a soulevé les investissements réalisés dans le logement et l'intéressée a sollicité la prise en compte de ces derniers par la collectivité.

Les aménagements réalisés par l'intéressée étant caractéristiques d'un avantage au sens où ils accroissent la valeur dudit bien, l'autorité a décidé de prendre en compte une partie des dépenses engagées par Mme CHAPITEAU à hauteur de 4 800 € soit environ 49% des investissements.

Cette prise en compte se réalisera dans le cadre d'une remise gracieuse de 8 mois de loyers équivalent au montant pris en compte. ($4\,800\text{ €} / 600\text{ €} = 8\text{ mois}$)

Au vu de ce qui précède, l'assemblée est invitée à approuver la prise en compte des investissements réalisés par Mme Marie-Louise CHAPITEAU, locataire du logement communal sis 19 allée des hibiscus aux Flamboyants et d'autoriser la remise gracieuse de 8 mois de loyer correspondant à la somme de 4 800 €.

L'affaire est ajournée

Le Président de séance informe l'assemblée que dans le cadre des affaires relatives à l'acquisition de la parcelle AT 1802 sise à Source Pérou, portage foncier par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe et à l'avis sur l'acquisition par l'EPF d'une parcelle AK 605 sise à Doyon dans le cadre du bail réel solidaire, la ville a invité la Directrice de l'EPF afin d'intervenir sur ces dossiers ; cette dernière devant arriver sous peu, il propose d'étudier les points suivants à l'ordre du jour.

8 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN A BANANIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2020-02-025 du 20 février 2020, le conseil municipal a décidé d'approuver la location du terrain cadastré section BI n°146 aménagé en terrain de football sis à Bananier appartenant à Mme André THADEY moyennant un loyer annuel de 1500 Euros pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une convention de location a été établie entre la commune et Mme André THADEY pour l'utilisation dudit terrain.

Le contrat de location expirant le 31 décembre 2024, Mme THADEY a proposé à la commune par courrier du 22 Mai 2024 de renouveler ledit contrat de location pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 pour un cout de location de 1500 €/ annuel.

La collectivité, soucieuse de l'épanouissement des jeunes par la pratique sportive, a souhaité poursuivre cette collaboration, et, a sollicité l'avis de France Domaine qui dans sa lettre réponse en date du 18 octobre 2024 précise que le projet communal (*prise à bail d'un terrain agricole à usage d'équipement sportif sur la parcelle BI n°146 pour un montant annuel de 1500 €*) est inférieur à 24 000 euros annuel, seuil réglementaire de consultation; la commune peut donc procéder à l'opération envisagée.

Au vu de ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer un contrat de location pour le terrain cadastré section BI n°146 aménagé en terrain de football sis à Bananier appartenant à Mme André THADEY pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 et de fixer le coût de la location à 1500 €/ Annuel

L'affaire est mise en discussion,

M ZAMORE informe l'assemblée de l'envoi d'une demande de documents complémentaires dans les délais impartis, soit 48h avant la séance, pour solliciter une copie de la convention existante et celle de l'avis des domaines, il n'a pas reçu de réponse à sa demande.

Il s'interroge sur l'opportunité de poursuivre la location de cette parcelle, sur laquelle l'Union sportive et culturelle de Bananier (USCB) qui a délocalisé ses entraînements sur le secteur de Roseau, n'a plus aucune activité conformément aux échanges qu'il a eu avec cette dernière.

Il soulève en outre, la dangerosité de cette parcelle classée en zone rouge inondable selon le plan de prévention des risques (PPR).

Il s'interroge donc sur la pertinence de prendre en location un terrain, dangereux, qui n'accueillent plus d'activité en dépit des promesses faites à l'USCB.

M le Président, lui précise que la ville répond à une demande.

Il ajoute qu'en dépit de la délocalisation des activités de football des séniors de l'USCB, l'activité des jeunes demeure.

Si M ZAMORE entend la réponse apportée, il précise qu'aucune catégorie ne s'entraîne sur ce terrain.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-02-025 du 02 février 2020 approuvant la location du terrain cadastré section BI n°146 aménagé en terrain de football sis à Bananier appartenant à Mme André THADEY moyennant un loyer annuel de 1 500 € pour une durée de 5 ans,

Vu la convention conclue entre la ville et Mme THADEY pour la location de ladite par parcelle sise à Bananier et arrivant à terme le 31 décembre 2024,

Vu le courrier de Mme THADEY du 22 mai 2024 proposant à la commune de renouveler ledit contrat de location pour une durée de 5 ans, moyennant un coût de location annuel de 1 500 €,
Vu l'avis des domaines en date du 18 octobre 2024 qui stipule que la valeur locative du bien étant inférieure au seuil réglementaire de consultation établi à 24 000 € annuel, la commune peut procéder à l'opération envisagée sans avis préalable des domaines,
Considérant qu'il convient de reconduire le contrat de location pour cette parcelle sise à Bananier qui s'inscrit dans un objectif d'épanouissement de la jeunesse par la pratique du sport,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité 2 abstentions (*Mme Annette BARBOT, M Franck SOUCHIT*)
et 2 contres (*M. Alain AVRIL, M. Stéphane ZAMORE*)

Article 1 : D'approuver la signature d'un contrat de location pour le terrain cadastré section BI n°146 aménagé en terrain de football sis à Bananier appartenant à Mme André THADEY pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

De fixer le coût de la location à 1500 €/ Annuel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

M. ZAMORE souhaite préciser que l'orientation de son vote tien compte de la dangerosité de ce terrain.

9 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GWADOKA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la commune soutient le fonctionnement et les initiatives des associations dont l'objet social participe à la mise en œuvre de ses politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental.

Ce soutien se manifeste par des mises à disposition de bâtiments, de matériels et de logistique aux associations locales ou ayant un intérêt local, soit régulièrement, soit à l'occasion d'évènements ou de manifestations ponctuelles.

La Présidente de l'association **GWADOKA** a exprimé le souhait, afin de développer ses activités culturelles, de créer un espace de vie situé dans les locaux communaux situés à **Cambrefort, parcelle AL 113** et dont la superficie du bâtiment est d'environ **140 m²**.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'enregistrement de l'association auprès des services de la Préfecture sous le numéro d'immatriculation numéro W9G1000712 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Considérant la demande formulée par l'association GWADOKA en date du 06 juin 2024,

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite ou payante de bâtiments communaux,

Considérant l'avis des domaines n°20641629 en date du 21 octobre 2024 précisant son absence de compétence pour les biens dont la valeur locative est inférieure à 24 000€

Considérant qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité revêt un intérêt local et qui participent au développement des politiques locales,

Il est demandé aux membres du Conseil d'approuver la mise à disposition gracieuse dudit local à l'association GWADOKA pour une durée de 1 an reconductible 2 fois 1 an

L'affaire est mise en discussion,

S'il conçoit que les associations puissent disposer d'un local, M. ZAMORE s'interroge sur la pertinence de mettre à disposition de l'association Gwadoka de Doyon, un local dans la section de Cambrefort alors que des associations présentent sur la section sont en demande de local, il cite en ce sens l'association de danse indienne nouvellement créée.

Selon lui, le quartier de Doyon disposant d'une salle communale nécessitant des travaux, il conviendrait de mettre cette dernière à disposition de l'association Gwadoka et d'attribuer la salle de Cambrefort à une association du quartier, d'autant que cette dernière nécessite également la réalisation de travaux.

A l'issue de son intervention, il déplore que les locaux communaux soient attribués sans indication du diagnostic amiante.

M. Le Président précise à l'assemblée que la ville répond à la demande d'une association qui a sollicité la mise à disposition d'une salle communal. En outre si l'association mentionnée par M ZAMORE est nouvellement créée, cette dernière n'a pas déposé de demande de mise à disposition d'une salle communale.

M. ZAMORE rappelle que la ville a par le passé alloué une subvention a une association « la colombe samaritaine » nouvellement créée.

M le Président prend note de ces observations et informe l'assemblée que M Gaby ZOZO, étant membre de l'association Gwadoka, il ne prendra pas part au vote.

Mme BARBOT demande des précisions sur la prise en charge des travaux et la mise en sécurité du local par l'association. Aussi, elle estime que les bâtiments communaux recevant du public devraient être mis aux normes avant d'être délivrés aux associations.

M le Président, lui précise que les travaux seront réalisés par l'association, cependant, cette dernière sera accompagnée par les services techniques de la ville qui pourront le cas échéant recourir à un bureau d'études. A la suite de l'approbation de cette mise à disposition, une réflexion sera menée sur l'accompagnement de l'association pour la réalisation des travaux.

M. ZAMORE, déplore que dans le cadre de l'orientation « zéro artificialisation des sols » prônée par la collectivité, l'espace vert devant le local de Cambrefort est été recouvert de gravier.

M le Président, lui précise que cet espace a été aménagé pour accueillir un parking.

Après ces échanges l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'enregistrement de l'association auprès des services de la Préfecture sous le numéro d'immatriculation numéro W9G1000712 ;

Vu la demande formulée par l'association GWADOKA en date du 06 juin 2024,

Vu l'avis des domaines n°20641629 en date du 21 octobre 2024 précisant son absence de compétence pour les biens dont la valeur locative est inférieure à 24 000€

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite ou payante de bâtiments communaux,

Considérant qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité revêt un intérêt local et qui participent au développement des politiques locales,

Après en avoir délibéré,
M Gaby ZOZO s'étant retiré,

DECIDE à la majorité et 2 abstentions (*M Stéphane ZAMORE / Mme Annette BARBOT*)

Article 1 : D'approuver la mise à disposition à titre gracieux du bâtiment communal situé sur la parcelle AL 113 sise à Cambrefort au profit de l'association Gwadoka en vue du développement de ses activités culturelles et de la création d'un espace de vie.

La convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de 1 an reconductible 2 fois 1 an.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

10 – CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création des emplois suivants :

- Gestionnaire des marchés publics à temps complet sur le grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (filiale administrative, catégorie B).

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2^o du Code général de la fonction publique.

Le Maire invite le conseil à procéder à la création de ce poste

L'affaire est mise en discussion,

L'emploi occupé et le grade étant distinct, M ZAMORE s'interroge sur l'existence d'un poste vacant de rédacteur, ou est-ce un agent déjà dans le grade qui change de fonction.

A la demande du Président de séance, Mme Alexandra LAMBINET, Directrice des ressources humaines, lui précise qu'afin de permettre à un candidat de postuler sur l'emploi la ville doit procéder à la création de l'emploi. A ce titre, il a été estimé que cet emploi pourrait être occupé par un agent de catégorie B.

Etant donné le « bazar » en termes de marché public, M ZAMORE souscrit à cette création de poste. Cependant, il déplore l'absence du tableau des effectifs qu'il sollicite à chaque réunion du conseil municipal.

Mme LAMBINET, lui précise qu'en matière de tableau des effectifs, la collectivité a l'obligation de soumettre à la délibération du conseil municipal un tableau du personnel une fois par an. Pour autant à chaque délibération de création d'emploi, la ville n'est pas contrainte, concomitamment à la création d'un poste, à mettre à jour le tableau des effectifs. Le dernier tableau des effectifs ayant été approuvé par l'organe délibérant le 19 avril 2024, la ville est en conformité avec la réglementation et un nouveau tableau sera soumis pour approbation avant le prochain budget primitif 2025.

M ZAMORE entend la réponse, cependant, par correspondance déposée 48h avant la tenue du conseil, il a sollicité la communication du tableau des effectifs. Ce dernier ne lui ayant pas été

transmis, il se dit en droit de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir la communication de ces éléments.

Mme LAMBINET, lui précise que le tableau des effectifs approuvé en 2024 lui sera communiqué.

S'il prend note de cette réponse, M. ZAMORE déplore la tardivement de cette communication qui aurait dû intervenir préalablement à la séance du conseil.

Après ces échanges, l'affaires est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un poste de gestionnaire des marchés publics à temps complet sur un grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création d'un poste de gestionnaire des marchés publics à temps complet sur un grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (filère administrative, catégorie B).

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2^o du Code général de la fonction publique.

Article 2 : De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

11 - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE

Compte tenu des évolutions réglementaires d'une part, et afin de modifier les conditions de retenue du régime indemnitaire d'autre part, le Maire propose de refondre la délibération n°2023-12-094 du 21 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux.

Concernant les évolutions réglementaires :

Le [décret n°2024-614 du 26 juin 2024](#) institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Ainsi, le régime indemnitaire actuel : l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière police municipale sont abrogés à compter du 1er janvier 2025.

Il appartient donc à la collectivité de délibérer pour instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux agents concernés, selon les conditions suivantes :

I. Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

II. Modalités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

A - Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

B - Part variable

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La délibération détermine également les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

III. Clause de sauvegarde

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux et gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur. Les conditions sont fixées à l'article 7 du décret.

IV. Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Concernant les conditions de retenue du régime indemnitaire :

Conformément à la délibération n°2023-12-094 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux du 21 décembre 2023, prise après avis du comité social territorial du 20 décembre 2023, l'IFSE (*Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise*) est supprimée en cas de congés de maladie ordinaire à compter du 6ème jour de l'arrêt pour tout arrêt.

Il est désormais proposé de modifier les conditions de retenue du régime indemnitaire à raison de 10 jours maximum par année civile (arrêt consécutif ou non) pour l'IFSE mais également pour l'ISFE de la filière police municipale.

Faisant suite à l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 octobre 2024, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur ce projet.

La note explicative est mise en discussion,

Mme BARBOT sollicite des précisions sur le nombre de bénéficiaires concernés par les grades, de directeur de police, de chef de police, des agents de police et des gardes champêtres.

A la demande du Président de séance, M Jean-Philippe DANICAN, chef de la police municipale précise que les bénéficiaires se compose d'un chef de service, et de 7 agents de police.

Selon Mme BARBOT, ces précisions auraient dû être mentionnées dans la note explicative.

Reprenant ses précédentes observations, M. ZAMORE, déplore l'absence du tableau des effectifs, d'organigramme et de la présentation des lignes directrice de gestion (LDG).

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L712-2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentré,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la [circulaire NOR RDFE1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la loi n°2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°41 relative à la refonte du régime indemnitaire, en sa séance du 21 février 2008,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-12-094 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux : indemnité tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et autres indemnités,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il convient de réunir dans une seule délibération le régime indemnitaire de la commune eu égard aux différentes parutions réglementaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire des agents communaux,

I. Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE RIFSEEP se compose :

- D'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle personnelle de l'agent (part fixe mensuelle),
- D'un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (part variable).

1) Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué au profit des agents relevant des cadres d'emplois ci-après listés, quels que soient leur statut (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public), leur situation dans la carrière (titulaires ou stagiaires), et leurs modalités de travail (agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Cadres d'emplois <i>Corps équivalents de la Fonction Publique d'État</i>	Textes de référence Dates des arrêtés ministériels
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Attachés <i>Attachés d'administration de l'État (service déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	03/06/2015
Rédacteurs <i>Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	19/03/2015
Adjoints administratifs <i>Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	20/05/2014
FILIERE TECHNIQUE	
Ingénieurs <i>Ingénieurs des travaux publics de l'État</i> <i>Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	05/11/2021
Techniciens <i>Techniciens supérieurs du développement durable</i> <i>Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de</i>	05/11/2021

<i>L'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	
Agents de maîtrise <i>Adjoins techniques des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	28/04/2015
Adjoins techniques <i>Adjoins techniques des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	28/04/2015
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Bibliothécaires assistants spécialisés</i> <i>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</i>	14/05/2018
Adjoins du patrimoine <i>Adjoins techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</i> <i>Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoins techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	30/12/2016
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE	
ATSEM - Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles <i>Adjoins administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoins administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	20/05/2014
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	
Diététicien territorial <i>Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	23/12/2019
FILIERE ANIMATION	
Animateurs <i>Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	19/03/2015
Adjoins d'animation <i>Adjoins administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoins administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	20/05/2014

2) Les groupes de fonctions

Pour l'attribution de l'IFSE et du CIA, chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi. La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères réglementaires suivants :

- Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception

Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- Responsabilités managériales (encadrement direct, coordination d'une équipe),
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,

- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques,
 - Pilotage et conduite de projets ou d'opération,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
 - La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- Autonomie sur le poste et niveau d'initiative attendue,
- Mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
- Difficulté et complexité des tâches (exécution ou conception),
- Diversités des missions et des compétences.

- Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- Rythme de travail, horaires atypiques,
- Travail isolé,
- Pénibilité et degré d'exposition physique, efforts physiques, tension mentale, nerveuse,
- Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- Sujétions liées aux déplacements, poste itinérant,
- Mise en responsabilité du poste dans le cadre des échanges avec les partenaires internes et externes,
- Risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque d'accident, risque juridique et/ou financier,
- Responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé,
- Confidentialité.

Compte tenu de ces critères professionnels retenus, les emplois de la commune sont classés de la manière suivante. À noter les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le groupe 1 de chaque catégorie correspondant aux postes les plus exigeants.

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	Groupe 1	Emplois fonctionnels (<i>Directeur Général des Services</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Directeur</i>)
	Groupe 3	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel ou emplois impliquant l'encadrement d'une structure ou d'un équipement particulier (<i>Responsable de service</i>)
	Groupe 4	Tous les autres emplois (<i>Chargé de mission, chef de projet, ...</i>)
Rédacteurs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Emploi de directeur</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (<i>Responsable/Chef de service, Adjoint</i>)
	Groupe 3	Tous les autres emplois
Adjoints administratifs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef de service</i>) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières (<i>Commande publique, finance, juridique, ressources humaines</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieurs	Groupe 1	Emplois fonctionnels (<i>Directeur Général des Services Techniques</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Directeur</i>)
	Groupe 3	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel ou emplois impliquant l'encadrement d'une structure ou d'un équipement particulier (<i>Responsable de service</i>)

	Groupe 4	Tous les autres emplois (Chargé de mission, chef de projet, ...)
Techniciens	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (Emploi de directeur)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (Responsable/Chef de service, Adjoint)
	Groupe 3	Tous les autres emplois
Agents de maîtrise	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (Chef d'équipe) Emplois à haute technicité ou qualification (Élagage, électricité, informatique, juridique, responsable d'une structure, urbanisme, ...)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
Adjoints techniques	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (Chef d'équipe) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières (Élagage, électricité, informatique, juridique, responsable d'une structure, urbanisme, ...)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (Responsable de service)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (Chef de service)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE		
ATSEM Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	Groupe 1	Emplois tenus à des Sujétions, responsabilités particulières
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
Diététicien territorial	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement
	Groupe 2	Tous les autres emplois (Diététicien)
FILIERE ANIMATION		
Animateurs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (Emploi de directeur)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (Responsable/Chef de service, Directeur de centre Adjoint)
	Groupe 3	Tous les autres emplois
Adjoints d'animation	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (Chef d'équipe, Directeur de centre) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières
	Groupe 2	Tous les autres emplois

3) Les plafonds de versement

L'IFSE et le CIA sont calculés sur la base des montants plafonds annuels fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois et chaque groupe de fonctions :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE En euros		Plafonds annuels du CIA En euros
		Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	Groupe 1	36 210	-	6 390
	Groupe 2	32 130	-	5 670
	Groupe 3	25 500	-	4 500
	Groupe 4	20 400	-	3 600
Rédacteurs	Groupe 1	17 480	-	2 380
	Groupe 2	16 015	-	2 185
	Groupe 3	14 650	-	1 995
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340	-	1 260

	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs	Groupe 1	46 920	-	8 280
	Groupe 2	40 290	-	7 110
	Groupe 3	36 000	-	6 350
	Groupe 4	31 450	-	5 550
Techniciens	Groupe 1	19 660	-	2 680
	Groupe 2	18 580	-	2 535
	Groupe 3	17 500	-	2 385
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340	7 090	1 260
	Groupe 2	10 800	6 750	1 200
Adjoints techniques	Groupe 1	11 340	7 090	1 260
	Groupe 2	10 800	6 750	1 200
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720	-	2 280
	Groupe 2	14 960	-	2 040
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE				
ATSEM Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE				
Diététiciens	Groupe 1	19 480	-	3 440
	Groupe 2	15 300	-	2 700
FILIERE ANIMATION				
Animateurs	Groupe 1	17 480	-	2 380
	Groupe 2	16 015	-	2 185
	Groupe 3	14 650	-	1 995
Adjoints d'animation	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4) Les modalités d'attribution et de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année. Par ailleurs, ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe,
- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, ...),

- Les formations suivies, les diplômes et concours obtenus : le niveau des formations, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence,
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Une première réévaluation du régime indemnitaire est réalisée au 01^{er} janvier 2024 pour l'ensemble du personnel.
- Un réexamen individuel sera ensuite réalisé tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, l'élargissement de ses compétences, l'approfondissement de ses savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur son poste.

Le principe du réexamen individuel du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part complémentaire (IFSE Régie)

Bien que l'obligation de cautionnement et d'assurance des agents régisseurs ait pris fin au 1er janvier 2023, avec la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des comptables publics et des régisseurs issue de l'ordonnance du 23 mars 2022 et de son décret d'application du 22 décembre 2022, les fonctions de régisseurs bénéficieront d'une reconnaissance financière spécifique.

Ainsi, une part complémentaire d'IFSE sera versée aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseurs (titulaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées.

L'indemnité versée annuellement, sur la périodicité de paie de décembre, sera calculée sur la base d'un taux annuel selon l'importance des fonds maniés (en euros) par l'agent concerné, dans la limite du plafond global prévu par son groupe de fonctions d'appartenance.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART COMPLÉMENTAIRE IFSE Régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	(en euros)	(en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

C. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. C'est pourquoi, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel du CIA de chaque agent est déterminé chaque année par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Des impératifs budgétaires et crédits alloués,
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe,
- De l'évaluation professionnelle,
- De l'engagement professionnel de l'agent selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - o Sa capacité d'initiative, force de propositions,
 - o Son implication dans le service ou dans les projets,
 - o L'actualisation de ses connaissances dans son domaine d'intervention,
- De la manière de servir selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Ses qualités relationnelles, sa capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
 - o Son sens de service public et respect des valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
 - o La réalisation des objectifs, le respect des délais d'exécution,
 - o Son positionnement au regard de ses collaborateurs et/ou de sa hiérarchie,
 - o Le respect du cadre de travail, des horaires, de l'organisation interne.

5) Les modalités de retenue ou de suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

	IFSE	CIA
Congé de maladie ordinaire	Maintenue intégralement durant 10 jours calendaires sur l'année civile (consécutifs ou non) quel que soit le nombre d'arrêts. L'IFSE est suspendue à compter du 11 ^{ème} jour.	L'autorité territoriale module le CIA (de 0% à 100%) uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ainsi, il appartient au supérieur hiérarchique direct
	Suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque	

Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie	l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.	d'apprécier, lors de l'entretien annuel d'évaluation, l'impact de tout congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle)	Maintenue intégralement durant toute la période	
Placement en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie	Suspendue	
Service non fait	Suspendue au prorata temporis pour ladite période	
Congé annuel	Maintenue intégralement durant toute la période	
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintenue intégralement durant toute la période	
Autorisation spéciale d'absence	Maintenue intégralement durant toute la période	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel	

6) Les conditions de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de technicité forfaitaire des personnes de bibliothèques
- La prime de sujétions spéciales des personnes de surveillance et d'accueil
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ISS).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

1) Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée au profit des agents relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

Les agents bénéficient de cette indemnité quels que soient leur statut (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public), leur situation dans la carrière (titulaires ou stagiaires), et leurs modalités de travail (agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel).

2) Les modalités d'attribution et de versement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

A – Attribution de la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement sur la base des taux plafonds fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

B – Attribution de la part variable

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les impératifs budgétaires et crédits alloués,
- L'évaluation professionnelle,
- L'engagement professionnel de l'agent, à savoir :
 - o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - o Sa capacité d'initiative, force de propositions,
 - o Son implication dans le service ou dans les projets,
 - o L'actualisation de ses connaissances dans son domaine d'intervention,
- La manière de servir, à savoir :
 - o Ses qualités relationnelles, sa capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
 - o Son sens de service public et respect des valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
 - o La réalisation des objectifs, le respect des délais d'exécution,

- Son positionnement au regard de ses collaborateurs et/ou de sa hiérarchie,
- Le respect du cadre de travail, des horaires, de l'organisation interne.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et annuellement sur la base des taux plafonds fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable versée mensuellement ne peut excéder 50% du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

3) Les cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

4) Les modalités de retenue ou de suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

	ISFE Part fixe	ISFE Part variable
Congé de maladie ordinaire	Maintenue intégralement durant 10 jours calendaires sur l'année civile (consécutifs ou non) quel que soit le nombre d'arrêts. La part fixe est suspendue à compter du 11ème jour.	L'autorité territoriale module la part variable uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ainsi, il appartient au supérieur hiérarchique direct d'apprécier, lors de l'entretien annuel d'évaluation, l'impact de tout congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie	Suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle)	Maintenue intégralement durant toute la période	
Placement en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie	Suspendue	
Service non fait	Suspendue au prorata temporis pour ladite période	
Congé annuel	Maintenue intégralement durant toute la période	
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintenue intégralement durant toute la période	
Autorisation spéciale d'absence	Maintenue intégralement durant toute la période	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel	

L'attribution individuelle, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque part (part fixe et part variable). Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année. Par ailleurs, ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

II. Les autres primes et indemnités liées à des sujétions particulières

Les régimes indemnitaires mis en place par la présente délibération sont par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ils peuvent toutefois être cumulés avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi, sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) Les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sont réalisées :

- D'une part, à la demande du supérieur hiérarchique direct et sous contrôle, après validation du Maire,
- D'autre part, sur réquisition du Maire.

La compensation des heures supplémentaires se fera par un repos compensateur. Dans le cas où le maire le décide, elles seront rémunérées conformément aux dispositions réglementaires.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures. En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible d'y déroger pour une durée limitée.

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) sont les agents de catégorie C et B ci-après listés :

<u>Filière</u>	<u>Cadre d'emplois</u>
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
Culturelle	Assistant de conservation Adjoints du patrimoine
Médico-Sociale	ATSEM
Animation	Animateurs Adjoints d'animation
Police municipale	Agents de police municipale

2) Les indemnités de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette prime est destinée à rétribuer les fonctions exercées par des fonctionnaires territoriaux détachés dans les emplois fonctionnels de direction.

Fonction concernée : Directeur Général des Services (D.G.S) ;

Le montant de l'indemnité est égal à 15% du montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

Le versement est assujéti à l'exercice effectif des fonctions.

Un abattement au prorata temporis sera appliqué en cas d'absence des agents concernés de leurs fonctions, sauf dans les cas suivants :

- Congé annuel,
- Congés de maternité, de paternité ou pour adoption,
- Déplacement motivé dans l'intérêt du service,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Autorisation d'absence.

En cas d'absence du DGS, et en dehors des causes ci-dessus invoquées, l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint des services.

3) L'Indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit (IHTN)

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit effectué par les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) qui assument totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire.

Montant horaire de référence :

- Travail normal : Taux : 0,17€ par heure
- Travail intensif : Taux : 0,80€ par heure (0,90€ par heure pour la filière médico-sociale)

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif du travail de nuit et concerne les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

4) L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Cette indemnité est instituée en faveur des agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le bénéficiaire doit accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.

À défaut d'un repos compensateur, le versement de la prime se fera sur la décision de l'autorité territoriale.

5) L'indemnité pour frais de transport et de mission

Les déplacements professionnels des fonctionnaires rendus nécessaires pour l'exercice normal de leurs fonctions donnent lieu à remboursement selon les dispositions des décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 et les arrêtés correspondants.

6) Le régime des astreintes et permanences

Les agents concernés (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) bénéficieront d'un repos compensateur ou à défaut d'une indemnité selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,
- Lorsqu'ils sont appelés à intervenir durant une période d'astreinte,
- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une permanence.

Une **période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est possible de recourir aux astreintes dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurations scolaires...),
- Manifestations particulières (fête locale, concert...),

- Alarmes, intrusions, interventions d'urgence imprévues assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) des astreintes sont les agents des services :

<u>Services</u>	<u>Cadres d'emplois</u>
Police Municipale	Chefs de service police municipale Agents de police municipale
Éducation	Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques
Technique	Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques
Sport	Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent durant cette période d'astreinte (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail). L'intervention pendant la période d'astreinte donne lieu à une compensation ou une indemnité selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Une permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Il est possible de recourir aux permanences dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Manifestations particulières (manifestation sportive, culturelle...)

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) des permanences sont les agents des services :

<u>Filière</u>	<u>Cadre d'emplois</u>
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques
Culturelle	Assistant de conservation Adjointes du patrimoine

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction. À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

III. La clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV. La date d'effet

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025. A compter de cette date, est abrogée la délibération du conseil municipal séance du 21 décembre 2023, n°2023-12-094 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux : indemnité tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et autres indemnités.

La Directrice de l'Etablissement public foncier étant arrivée, le Président de séance propose de passer à l'étude des points 8 et 9.

12 – ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE AT 1802 SIS A SOURCE PEROU – PORTAGE FONCIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de sa séance du 12 juillet 2024, le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier de Guadeloupe a donné son accord pour procéder pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau à l'acquisition de la parcelle AT 1802 située à « Source Pérou » d'une superficie totale de 75 321 m² et classée en grande partie en zone 1AU et une superficie minimale en zone UB au PLU de la Commune, ce bien étant destiné à la constitution d'une réserve foncière.

Cette acquisition sera réalisée pour un montant de 2 966 894,19 € (*deux millions neuf cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-neuf centimes*), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (*frais d'acquisition en sus*).

En effet, dans sa lettre réponse du 30/07/2024, le service France domaine a estimé que le prix moyen des terrains en zone 1AU serait de 34,50 Euro/m² soit pour la superficie totale : 75 321 m² X 34,50 Euros = 2 598 574,50 Euros

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20% autorisant l'acquisition de l'immeuble sans justification particulière jusqu'à un montant maximum de
(2 598 574,50 + (2 598 574,50 X 0,20)) = 3 118 289,40 Euros

Le prix d'acquisition s'inscrit, donc, dans les limites fixées par le service France Domaine.

S'agissant des modalités d'intervention de TERRES CARAIBES- EPF de Guadeloupe, elles sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifiée en date du 08 novembre 2017.

Elles seront contenues dans la convention opérationnelle de portage foncier, annexée au projet de délibération :

- La durée de portage du bien par TERRES CARAIBES- EPF de Guadeloupe est fixée à 10 ans (dix ans) ;
- La commune de Capesterre Belle-Eau est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Elle pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association...
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par TERRES CARAIBES-EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, TERRES CARAIBES-EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par TERRES-CARAIBES- EPF de Guadeloupe dans les conditions suivantes ;

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par TERRES CARAIBES-EPF de Guadeloupe ,
 - b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (*frais de notaire et frais d'agence*).
 - c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage.
 - d) le coût des travaux de grosses réparations ,
 - e) les frais de portage, fixés à 1% du prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au a) et au b) ci-dessus
- Au vu de ce qui précède l'assemblée est invitée à :

L'assemblée est invitée à autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau, la parcelle AT 1802 d'une superficie de 75 321 m² sise à « Source Pérou » sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau, pour un montant de 2 966 894,19 € (*deux millions neuf cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-neuf centimes*) et à approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixé à 10 ans. (dix ans)

L'affaire est mise en discussion,

A la demande du Président de séance Mme Corinne VINGATARAMIN, Directrice de l'Etablissement public foncier de Guadeloupe soulève le caractère complet de la note explicative présentée. Elle rappelle que l'EPF est un établissement public dont l'objet se décline en 3 volets.

Le premier volet concerne l'acquisition pour le compte des collectivités de terrains destinés à la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.

Le second volet concerne des missions d'aménagement dans le cadre d'acquisition de biens et bâtis à démolir et à réhabiliter, ces missions doivent être regardées distinctement de celles des aménageurs classiques tels que la SEMSAMAR.

Enfin, le dernier volet concerne la réalisation des opérations de régularisation foncière en accompagnant les familles qui ont construit leur bien immobilier sur des parcelles ne leur appartenant pas.

Elle ajoute que le projet d'acquisition du terrain à Source Pérou, s'intègre dans le premier volet des missions de l'EPF dédié au portage foncier.

Après ces précisions, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 24-044 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 12/07/2024 autorisant l'acquisition de la parcelle AT 1802 pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser TERRES CARAIBE - EPF de Guadeloupe à acquérir pour le compte de la commune la parcelle AT 1802 d'une superficie de 75 321 m² sise à Source Pérou à des fins de constitution d'une réserve foncière,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 1 abstention (*M Stéphane ZAMORE*)

Article 1 : D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau, la parcelle AT 1802 d'une superficie de 75 321 m² sise à « Source Pérou » sur le territoire de la commune Capesterre Belle-Eau, pour un montant de 2 966 894.19€ (*deux millions neuf cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-neuf centimes*).

Article 2 : D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 10 ans (dix ans).

Article 3 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le Conseil municipal, moyennant le prix principal de 2 966 894.19€ (*deux*

millions neuf cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-neuf centimes), majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention.

Article 4 : D'autoriser le maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

13 – AVIS SUR L'ACQUISITION PAR TERRE CARAÏBE – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE GUADELOUPE ET SAINT-MARTIN DE LA PARCELLE AK 605 SISE A DOYON DANS LE CADREDU BAIL REEL DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier du 25 novembre 2024, Monsieur Patrick SELLIN, président de TERRES CARAÏBES - Etablissement Public Foncier local Guadeloupe - SAINT-MARTIN a rappelé que depuis sa création, son institution œuvre au quotidien en faveur d'une plus grande sobriété foncière, et a fait le constat de l'existence de parcelles vides dans les lotissements à usage d'habitat et d'activités.

Afin de quantifier le potentiel foncier que pourrait constituer ces parcelles vacantes, TERRES CARAÏBES a procédé en 2023 à un recensement sommaire qui a conclu à l'existence d'un véritable gisement foncier de 542 parcelles vacantes dans 21 communes et 103 lotissements pour un total de 83,5 hectares.

Ces parcelles pourraient s'avérer particulièrement intéressantes dans le cadre de la mise en œuvre de certaines politiques publiques locales comme celles de l'habitat ou du développement économique.

L'opportunité de réaliser les deux premières opérations dénommées alliance 1 et alliance 2 dans le cadre de l'opération des 200 lots pour l'habitat solidaire s'est présentée avec une offre d'acquisition de la parcelle AK 605 sise à plantation belle eau, à Doyon.

TERRES CARAÏBES ayant reçu l'agrément en qualité d'Office Foncier Solidaire (OFS), le conseil d'administration de l'établissement qui s'est tenu le 18 novembre dernier a validé la réalisation de ces 2 projets de maison en bail réel solidaire qui seront vendues à deux familles que la commune devra désigner.

Pour information, le bail réel solidaire (BSR) créé par la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR 2014) dont les dispositions ont été complétées par la loi pour la croissance et l'égalité des chances économiques (2015) est un nouveau dispositif d'accession à la propriété. Il permet à des ménages modestes de devenir propriétaire d'un logement neuf situé en zone tendue, et ce, à un prix abordable.

Le principe du BSR repose sur la dissociation du foncier et du bâti ce qui permet de baisser de manière substantielle le prix des logements. Le futur propriétaire achète uniquement le logement et loue le terrain à l'OFS pour un loyer faible, en signant un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans.

L'OFS détient uniquement le terrain. Le futur propriétaire n'achète donc que la partie bâtie du logement, ce qui représente entre 20% et 40% d'économie en fonction du secteur géographique.

Le logement doit être utilisé en tant que résidence principale et les revenus du ménage ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par le décret du 17 juillet 2024.

La parcelle d'une contenance de 1092 m² sera divisée afin de permettre la construction de deux maisons individuelles de type T4, en partenariat avec le constructeur de maisons individuelles désigné suite à un appel à candidature.

Afin d'entériner cette décision d'acquisition et conformément à l'article L 324-1 du code de l'urbanisme qui précise qu'aucune opération d'un établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue, la commune doit, dès lors, émettre un avis sur ce projet.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur l'acquisition par TERRES CARAÏBES- Etablissement Public Foncier local Guadeloupe – SAINT-MARTIN de la parcelle AK 605 sise à Doyon dans le cadre du bail réel solidaire.

L'affaire est mise en discussion,

Mme VINGATARAMIN informe l'assemblée qu'au cours de l'année 2021, l'EPF a reçu l'agrément « d'office solidaire » qui lui permet de signer avec des familles éligibles un bail réel solidaire. En dresse le constat que sur le territoire français et singulièrement guadeloupéen, de nombreuses familles n'arrivent pas à accéder à la propriété du fait de la cherté des terrains. A cette problématique, le système du bail solidaire, permet en dissociant la propriété du foncier de celle du bâti, de mettre sur le marché des logements à coût réduit pour les familles éligibles.

Réduction faite du montant de l'impact financier du foncier, le coût de revient de logement est nettement inférieur. Selon elle, il s'agit d'un dispositif d'avenir pour l'accession à la propriété.

Elle mentionne ensuite une opération similaire réalisée sur le territoire de la ville des Abymes dans le cadre d'un programme collectif de 30 logements. Le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau comportant des parcelles non utilisées dans des zones résidentielles, l'EPF à mener une réflexion sur ce potentiel en vue de développement de l'habitat individuel. L'opportunité s'étant présentée dans un lotissement du secteur de Doyon, l'Etablissement a fait le choix de lancer ce programme individuel d'accession à la propriété dans le cadre d'un bail solidaire.

Elle ajoute que dans le cadre de cette opération, l'EPF a sollicité l'assistance d'un bureau d'étude sur la faisabilité de ce programme, il ressort des études des résultats édifiant. Dans le cas d'une acquisition d'une maison de type F4 de 95 m² et 500m² de jardin, une opération d'acquisition classique se chiffrerait à 282 450 €, soit des mensualités de 1 498 € sur 25 ans ; dans le cadre d'une acquisition BSR, le coût de revient serait abaissé à 189 650 € soit des mensualités de 972 € voire 700 €. A ce montant, l'acquéreur devra également s'acquitter d'une redevance mensuelle de 95 €. Les acquéreurs en BSR disposeront des mêmes droits que des propriétaires classiques, avec cependant quelques nuances, ainsi ils pourront revendre le bien dans des conditions encadrées règlementairement arrêtées à un autre ménage éligible.

Ils pourront également transmettre le bien à leurs enfants, si ces derniers ne souhaitent pas en disposer, l'office peut se porter acquéreur de la maison en vue de la remettre sur le marché afin de faire en bénéficier une autre famille éligible.

L'acquisition en BSR conduira le futur propriétaire à conventionner sur une période de 80 à 99 ans, les bénéficiaires disposeront de la garantie d'un produit non spéculatif.

Elle ajoute que cette opération revêt un caractère expérimental et l'EPF y fonde de grand espoir, l'objectif étant d'étendre et de généraliser l'opération sur le territoire de la Guadeloupe.

S'agissant du projet de Doyon, un appel à candidature a été lancé afin de désigner un opérateur en charge des travaux, l'objectif étant de signer le 1^{er} BSR au 31 mars 2025.

S'il accueille positivement cette action, M Gaby ZOZO, s'interroge sur l'assainissement du secteur. En effet, ces logements supplémentaires risquent d'impacter d'autant le réseau d'assainissement déjà surchargé. Aussi, il sollicite des précisions sur la prise en charge de cette problématique par le bureau d'études.

Mme VINGATARAMIN, lui répond que la parcelle étant située dans un lotissement, l'établissement a considéré que l'assainissement était conforme à la qualification de la zone. Elle reconnaît que le bureau d'études ne s'est pas attaché à cette problématique et qu'elle ne connaît pas la situation du lotissement au regard de l'assainissement.

M. ZAMORE précise que conformément aux éléments présentés dans la note explicative, l'assainissement sera non collectif.

Mme Annick CHOISI, s'interroge sur l'implication de la collectivité dans le mode de désignation des bénéficiaires de ces deux logements, ainsi que des futurs logements réalisés sur le territoire. S'agissant ensuite des parcelles acquises, elle s'interroge sur le mode d'acquisition.

Mme VINGATARAMIN, informe l'assemblée que dans le cadre de d'attribution de logement locatif, la procédure est la même et comprend la tenue d'une commission d'attribution composée de représentants de la ville.

S'agissant des parcelles dédiées à ces actions, elles sont réalisées uniquement dans le cadre de procédures amiables.

Compte tenu de la dissociation du bâti et du foncier et considérant la redevance de 95 € mensuelle instaurée dans le cadre du BSR, M Camille DOGNON, s'interroge sur l'exonération du propriétaire du paiement de la taxe foncière.

Mme VINGATARAMIN, lui précise que le paiement de la taxe foncière repose sur les droits acquis sur le bien. Dans le cadre du BSR, les droits sont cédés au propriétaire qui devra s'acquitter de la taxe foncière, sauf en cas d'exonération par l'assemblée délibérante.

Mme BARBOT, conçoit le caractère innovant de ce dispositif pour lequel, le propriétaire du bâti n'est pas celui du terrain. Cependant, elle s'interroge sur les rétributions perçues par les héritiers en cas de revente du bien.

Mme VINGATARAMIN précise que dans le cadre de la revente d'un bien en BSR, il a deux cas de figures, soit la revente à une famille éligible au dispositif qui bénéficiera d'un bail pour 99 ans, soit un rachat par l'office. Dans les deux cas, le prix d'acquisition revient au propriétaire vendeur et à ses héritiers.

Mme BARBOT, s'interroge sur la destination du prix d'acquisition du bien par l'Office en cas de succession.

Mme VINGATARAMIN, précise qu'il s'agit d'un dispositif permettant de lutter contre les situations d'indivision. Ainsi, en BSR, l'indivision disparaît car en cas de décès du propriétaire, le bâti est soit racheté par un héritier soit remis sur le marché.

Elle achève son intervention en précisant qu'il s'agit d'une opération sans incidence financière pour la collectivité, cependant, celle-ci intervenant sur le territoire communal, l'assemblée délibérante doit émettre un avis.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L324-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant qu'aucune opération de l'Etablissement Public Foncier ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue, la commune doit, dès lors, émettre un avis sur ce projet.

Qu'en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Considérant la nécessité de favoriser la construction de logements abordables et durables accessibles à tous,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet d'acquisition par TERRES CARAIBES – Etablissement Public Foncier Local de Guadeloupe de la parcelle AK 605 sise à la plantation Belle-Eau à Doyon pour accueillir les deux premières réalisations de maisons en bail réel solidaire dénommée « alliance 1 » et « alliance 2 ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Compte de la présence de la Directrice de l'EPF, *le Président de séance* propose d'étudier la communication inscrite à l'ordre du jour.

1 –COMMUNICATION
ACQUISITION DE PARCELLES SISES A SOURCE PEROU PAR LA REGION GUADELOUPE
Portage foncier par TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier de Guadeloupe

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier reçu le 25 juin 2024, TERRES CARAIBES- Etablissement Public foncier de Guadeloupe (EPF) a signifié à la commune l'acquisition et le portage de certaines parcelles de la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) situées à Source Pérou, au profit de la Région Guadeloupe.

Ces acquisitions doivent permettre la réalisation d'un équipement sportif de dimension régionale. Un accord sur le prix a déjà été trouvé avec le propriétaire du bien.

Afin d'entériner cette décision d'acquisition et conformément aux termes de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme selon lequel aucune opération de l'Etablissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue, la commune devait se prononcer sur cette décision étant entendu que l'absence de décision dans un délai de deux mois vaudrait avis favorable.

Les parcelles concernées sont ainsi référencées :

- AT 1361 : superficie de 1 778 m² classée en zone A
- AT 1362 : superficie de 60 271 m² classée en zone 1UA
- AT 1792 : superficie de 18 999 m² classée en zone 1UA
- AT 1794 : superficie de 3 379 m² classée en zone 1UA
- AT 1795 : superficie de 3 333 m² classée en zone 1UA
- AT 1797 : superficie de 18 329 m² classée en zone 1UA
- AT 1799 : superficie de 8 479 m² classée en zone 1UA
- AT 1801 : superficie de 1 145 m² classée en zone 1UA
- AT 1804 : superficie de 23 337 m² classée en zone A

Le Conseil municipal ne s'étant pas réuni dans le délai imparti, le maire précise qu'il a souhaité, malgré tout, exprimer la volonté municipale de voir cette opération se réaliser.

C'est ainsi que par courrier du 4 juillet 2024, il a émis un avis favorable sur ce projet.

N'ayant plus lieu de délibérer, le Maire a souhaité porter cette information à l'attention de l'assemblée délibérante.

Mme VINGATARAMIN, précise que dans le cadre de ses missions, l'EPF peut acquérir pour le compte d'une collectivité territoriale, un bien situé sur le territoire d'une autre collectivité. Aussi, l'Etablissement a acquis le terrain sis à Source Pérou pour le compte de la Région Guadeloupe. Ce terrain correspond au solde de parcelle mentionnée dans la note explicative précédemment présentée.

Elle précise que le portage foncier pour le compte de la Région Guadeloupe concerne la réalisation d'un équipement sportif de dimension régionale.

Avec ces projets de portages fonciers, l'EPF sera propriétaire de l'intégralité de la parcelle sise à Source Pérou, et elle souhaite que l'aménagement pensée sur cette parcelle soit en cohérence du point de vue viabilisation et assainissement.

M le Président de séance rappelle à l'assemblée que cette parcelle est utilisée dans le cadre d'une activité agricole et génère certaines nuisances. Il ajoute que la région Guadeloupe a souhaité faire l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour la réalisation d'un terrain de football à l'échelle régionale afin d'accueillir les compétitions d'envergure de la confédération de football d'Amérique du nord, d'Amérique centrale et des caraïbes (concacaf).

Il remercie la Directrice de l'EFP sur les éclaircissements apportés.

14 – MISE A JOUR DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois.

Ainsi, les ratios ont fait l'objet d'une refonte par délibération du 03 décembre 2024.

Toutefois, et au regard d'une erreur matérielle de gestion lors de la campagne des avancements de grade 2023, 19 agents promouvables au grade d'agent de maîtrise principal n'ont pas été pris en compte dans les tableaux préparatoires à l'élaboration du tableau annuel d'avancement de grade.

Aussi, le Maire propose à titre exceptionnel, pour l'année 2024, de modifier les ratios à 100% pour cette catégorie d'avancement.

Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux approuvé	Taux proposé pour 2024
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	80%	100%

L'assemblée est invitée à approuver la mise à jour des ratios.

L'affaire est mise en discussion,

M. ZAMORE s'interroge sur l'avis du CST dans cette affaire.

Mme LAMBINET, lui précise que lors d'une précédente séance du conseil, l'assemblée a approuvée la mise à jour des ratios d'avancement. Cette présentation faisait suite à l'avis du comité social territorial (CST) qui préconisait un taux d'avancement de 100%.

L'affaire présentée aujourd'hui est consécutive à une erreur matérielle qu'il convient de corriger afin de nommer les agents qui n'avaient pas été pris en compte à l'occasion de la précédente délibération.

M. ZAMORE, se rappelle avoir été interpellé par le ratio proposé pour les agents de maîtrise. Il prend non de l'erreur matérielle lors du passage au conseil municipal.

Mme LAMBINET, lui précise qu'il s'agit d'une erreur informatique lors de l'extraction des données.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.522-27,

Vu la délibération n°2024-12-085 du 03 décembre 2024 mettant à jour les ratios d'avancement de grade,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois ;

Que ce nombre est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,
Considérant que lors de la campagne des avancements de grade 2023, la situation de certains agents promouvables au grade d'agent de maîtrise n'a pas été prise en compte dans les tableaux préparatoires à l'élaboration du tableau annuel d'avancement de grade,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les ratios d'avancement de grade afin de permettre l'avancement de grade des agents dont les situations ont été omises,
Que cette modification des ratios à 100 % pour l'année 2024 revêt un caractère exceptionnel,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification exceptionnelle des ratios d'avancement de grade des agents de maîtrise pour l'année 2024 comme suit :

Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux pour 2024
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%

Article 2 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

15 – MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, la participation de l'employeur, aux contrats de complémentaire santé couvrant le risque prévoyance – garantie maintien de salaire, devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions suivantes :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance sont les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès prévoyance

L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », a pour objectif de :

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Faisant suite à un sondage auprès du personnel, réalisé durant le premier semestre 2024, le comité social territorial a donné un avis le 10 juillet 2024 en faveur d'une participation financière de la collectivité au titre de contrats individuels labellisés.

La modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Concernant la participation, le comité social territorial a été saisi pour avis le 09 octobre 2024 et le 26 novembre 2024, sur le montant minimum réglementaire de 7€ mensuel par agent, tous statuts et catégories confondus. Les représentants du personnel ont émis un avis défavorable et sollicite une participation de 35€ par agent.

Il est proposé au conseil municipal de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de participer, à compter du 01^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents selon un montant mensuel fixé à 7 (sept) euros par agent.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

L'affaire est mise en discussion,

Au regard du choix de proposer une participation à hauteur de 7 €, M ZAMORE, considère que compte tenu de l'échéance de l'obligation, la ville a fait le choix de proposer la participation minimum légale. S'il ne propose pas une participation à hauteur de 35 € comme le CST, il propose au regard du contexte du territoire et de la problématique de santé (*chlordécone, cancer,...*) et de certaines fonctions (*service technique et cantine*), de s'aligner sur la participation des autres collectivités et de faire un effort à 15 € par agents. En l'absence de tableau des effectifs, il ne peut présenter une proposition de chiffrage, aussi, il demandera à la directrice des ressources humaines les éléments sur le nombre d'agents afin de présenter une contreproposition.

En effet, il estime que compte tenu des prétentions affichées par la collectivité, le montant de la prévoyance des agents ne devrait pas susciter de difficulté.

Il précise que si la collectivité ne lui communique par le tableau des effectifs, le tribunal compétent contraindra cette dernière à le faire.

Mme LAMBINET informe l'assemblée que lors des échanges avec les membres représentant du personnel au CST, il a été mis en exergue une forte propension des agents qui souscriraient un contrat de prévoyance labélisé pour un coût de 31 000 € annuel pour la collectivité.

Ce dispositif étant récent, il n'est pas possible de connaître le nombre d'agents qui opteront pour cette solution.

Aussi, comme indiqué dans la note explicative, il est convenu de partir sur la base d'un contrat labélisé, dans l'attente de l'évolution prochaine des dispositions règlementaires et de revoir par la suite la participation de la collectivité.

M. ZAMORE remercie la Directrice des ressources humaines pour ces précisions, cependant, s'il conçoit la difficulté de définir une prévision fiable des solutions choisies par les agents, il convient selon lui de s'appuyer sur le nombre total d'agent. Il déplore que ses questions soient la conséquence de l'absence d'éléments et d'informations permettant une prise de décision éclairée, de surcroît suite à un avis défavorable du CST.

Mme BARBOT, ne comprend pas l'inconfort résultant des questions qui sont posées.

Elle rappelle que dans le cadre du conseil municipal, les élus sont en droit de poser des questions.

M le Président de séance lui précise qu'il n'est pas interdit de poser des questions dans le cadre du conseil municipal. Les élus ont le droit de poser des questions, cependant, il se réserve également le droit d'y répondre.

Sa remarque étant cordiale Mme BARBOT ne comprend pas la réponse incisive qui lui est opposée.

M ZOZO rappelle la possibilité de réviser la convention conclue.

M ZAMORE, informe l'assemblée que compte tenu du montant proposé, il votera contre cette affaire.

Après ces échanges l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 10 juillet 2024 en faveur d'une participation financière de la collectivité au titre des contrats individuels labellisés,

Vu les avis du Comité social territorial des 09 octobre et 26 novembre 2024 sur le montant de la participation communale,

Considérant que la participation de l'employeur, aux contrats de complémentaire santé couvrant le risque prévoyance – garantie maintien de salaire, devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités suivantes :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance sont les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès prévoyance

Considérant que l'assurance « prévoyance – maintien de salaire », a pour objectif de :

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,

- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Considérant que la labellisation proposée offre aux agents la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et de la résiliation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 1 contre (M Stéphane ZAMORE)

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Article 2 : De participer, à compter du 01^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents selon un montant mensuel fixé à 7 (sept) euros par agent.

Article 3 : Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 4 : De verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent,
- par versement directement à l'agent sur son bulletin de paie.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

16 – CONVENTION D'ADHESION

AVEC LE CENTRE DE GESTION DE GUADELOUPE POUR LA REALISATION D'ENQUETE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

M le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 3 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe assurera ou fera assurer la mise en œuvre de ce dispositif rendu obligatoire par le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43.

Il est toutefois précisé que cette convention ne comprend pas la mise en œuvre d'enquêtes administratives visant à établir la matérialité des faits et des circonstances des signalements reçus.

L'enquête administrative n'est pas obligatoire mais elle permet de dresser un rapport d'enquête restituant à l'autorité territoriale, les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes et sur lequel l'autorité s'appuie pour décider des suites à donner au signalement.

Il est à noter que :

- En externalisant les enquêtes administratives, celles-ci seront alors menées par deux fonctionnaires du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires au traitement de ces dossiers,
- Le dispositif de l'enquête administrative du CDG971 est proposée au tarif de 100 € de l'heure.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion, ci-annexée, visant à la réalisation d'une enquête administrative dans le cadre du dispositif de signalement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

L'affaire est mise en discussion,

Selon Mme BARBOT cette affaire a trait à la situation intervenue au point précédent.

Après cette observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 et L.452-43,

Vu la délibération n°2024-12-086 du 03 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la ville au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par me Centre de Gestion de Guadeloupe,

Considérant que ce dispositif ne comprend pas la réalisation des enquêtes administratives visant à établir la matérialité des faits et des circonstances des signalements reçus, proposée également par le Centre de Gestion,

Que l'adhésion à ce dispositif moyennant un tarif de 100 € par heure, permettra l'externalisation des enquêtes administratives présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires au traitement des dossiers,

Considérant la nécessité d'approuver l'adhésion de la ville à la convention pour la réalisation d'enquêtes administratives dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion, ci-annexée, visant à la réalisation d'une enquête administrative dans le cadre du dispositif de signalement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

17 – APPROBATION DE LA CARAVANE DES DROITS « Dispositif pa pè mandé dwa aw »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Etat en partenariat avec le Conseil Départemental, la Ville de Capesterre Belle-Eau et d'autres organismes (Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Générale de Sécurité Sociale, France Travail, ...) met en place la caravane des droits à travers le dispositif « pa pè mandé dwa aw ».

Ce sont près de 30 exposants dont 6 bus qui sont sollicités afin de renforcer la prévention et la lutte contre le non-recours aux droits sociaux : revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation adulte handicapé, retraite, complémentaire santé solidaire.

Une subvention de 5 000,00 € est accordée par le Conseil Départemental à la Ville dans le cadre des dépenses engagées pour l'accueil de la manifestation prévue le vendredi 10 janvier 2025 sur la place de la Mairie.

Cette subvention sera versée sur présentation de la délibération approuvant l'accueil de l'évènement.

Au vu de ce qui précède le Maire invite l'Assemblée à approuver l'accueil de la caravane des droits le Vendredi 10 Janvier 2025 sur la place de la Mairie et de l'autoriser à signer toute convention avec les opérateurs et à verser les subventions correspond à la part ville.

LISTE PROVISoire DES EXPOSANTS

01	Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL
02	ASSOCIATION SOLIDARITES SOS – MOB'ILES
03	Caisse d'Allocations Familiales - CAF
04	CAUE – France RENOV
05	Conseil Départemental de l'Accès aux Droits – CDAD Guadeloupe
06	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe - CGSS
07	Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV
08	Conseil Départemental
09	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DEAL
10	Electricité De France - EDF
11	France SERVICES
12	France TRAVAIL
13	LA POSTE
14	MAISON DE LA PARENTALITE – Attitudes médiations
15	Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH
16	Mission Locale
17	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - OFII
18	Phytovictimes

LISTE DES BUS

01	BUS France SERVICE
02	Croix-Rouge
03	Secours catholique
04	Solidarité femmes
05	Solidaires pour l'Habitat - SOLIHA
06	Union Départementale des Associations Familiales - UDAF

L'affaire est mise en discussion

S'il constate que le département accorde à la ville une subvention de 5 000 € dans le cadre de cette manifestation, M ZAMORE, il déplore l'absence de budget prévisionnel, de chiffrage des dépenses et d'éléments relatifs à l'opération. S'intéressant au montant alloué, il souhaite savoir si ce dernier est soumis à un plafond dans le cadre du plan de financement de l'opération.

M. DABRICOT, précise qu'il s'agit d'une action organisée par les services de l'Etat, la Préfecture et le Conseil Départemental. La délibération présentée permettra à la ville de percevoir la subvention allouée par le Département dans le cadre de cette opération. Cette subvention qu'il convient d'appréhender commune une dotation sera utilisée pour les diverses

dépenses de l'opération notamment celles relatives à la collation. Il précise que cette dotation n'est pas soumise à un plafond dans le cadre du coût total de l'opération.

Il ajoute que cette dotation a également été allouée aux communes de Basse-Terre, Baillif, qui ont reçu la « caravane des droits » sur leur territoire.

Cette manifestation est destinée à la population communale, mais également à celle des communes alentours. Afin d'accroître le rayonnement de cette opération, la communauté d'agglomération grand sud caraïbe a mis en place des moyens de transport en partance des autres communes.

S'il entend ces précisions, M ZAMORE rappelle ses précédentes observations et ses propos sur la qualification « à posteriori » qu'il affuble au Maire. Selon lui, le conseil municipal est invité à approuver cette opération alors que la publicité de cette action circule déjà.

M le Président de séance lui précise que les affaires sont présentées à l'approbation de l'assemblée délibérante après étude par les services de la Ville selon des délais qui varient. En outre, les réseaux sociaux, un vecteur de communication participent à une information plus rapide de la population.

Il rappelle également la volonté de la commune d'accompagner cette action qui touche la population.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité d'approuver l'accueil de cette manifestation le vendredi 10 janvier 2025 sur la place de la Mairie afin de prétendre au versement de la subvention de 5 000 € allouée par le Conseil départemental,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'accueil de la caravane des droits le Vendredi 10 Janvier 2025 sur la place de la Mairie.

Article 2 : De l'autoriser à signer toute convention avec les opérateurs et à verser les subventions correspondantes à la part ville

18 – RENOUELEMENT DE L'OPERATION « PETIT DEJEUNER A L'ECOLE » POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que depuis plusieurs années la ville de Capesterre Belle-Eau, s'est engagée au côté de l'Education Nationale pour répondre à la stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en distribuant des petits déjeuners à titre gracieux au sein des écoles Maternelles et Élémentaires de la Commune situées en Réseau d'Education Prioritaire (REP), ou en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Au cours de l'année 2024 (Février à Décembre 2024), **6651** petits déjeuners ont été servis aux enfants des écoles Maternelles, et **9432** aux enfants des écoles élémentaires.

La préparation et l'acheminement ont été assurés par le service de la Restauration Scolaire de la Commune.

Par courrier en date du 20 Novembre 2024, le Rectorat a lancé un nouvel appel à projets pour les communes qui souhaitent procéder au renouvellement de l'opération en 2025.

La collectivité a décidé de poursuivre son engagement au côté de l'Education Nationale en se positionnant sur la période allant de Janvier à Juin et d'Octobre à Décembre 2025, pour les écoles rentrant dans le cadre de ce dispositif, à savoir celles déjà identifiées en 2024.

La participation du Rectorat reste basée sur un forfait de 2 euros par élève et par repas pour l'achat des denrées alimentaires. Une convention sera établie entre la Collectivité et l'Education Nationale, avant la mise en œuvre de l'opération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement l'opération « **petits déjeuners à l'école** » pour les écoles maternelles et Elémentaires de la Commune situées en REP et quartier prioritaire de la Ville, pour la période de Janvier à Juin et d'Octobre à Décembre 2025 à raison de 2 fois par mois et de solliciter le financement du Rectorat à hauteur de 2 euros par élève et par jour.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-05-011 du 25 février 2021 portant mise en place de l'expérimentation du « *Petit déjeuner à l'école* »,

Vu la délibération n°2022-12-089 du 20 décembre 2022 portant renouvellement de l'opération « petit déjeuner à l'école » pour l'année 2023,

Vu la délibération n°2023-12-083 du 12 décembre 2023 portant renouvellement de l'opération « petit déjeuner à l'école » pour l'année 2024,

Vu le courrier du Rectorat du 20 novembre 2024 lançant un nouvel appel à projets pour les communes souhaitant renouveler l'opération pour 2025,

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville s'est engagée aux côtés de l'Education Nationale pour répondre à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en distribuant des petits déjeuners à titre gracieux au sein des écoles maternelle et élémentaire situées en réseau d'éducation prioritaire (REP) ou en quartier prioritaire de la ville (QPV),

Considérant qu'au cours de l'année 2024 (février à décembre) 6 651 petits déjeuners ont été servis aux enfants des écoles maternelles et 9 432 aux enfants des écoles élémentaires de la commune,

Qu'au vu du succès de cette opération, la ville souhaite poursuivre son engagement aux côtés de l'Education nationale en se positionnant sur la période allant de janvier à juin et d'octobre à décembre 2025 pour les écoles déjà identifiées en 2024,

Que l'organisation envisagée sera inchangée, à savoir une fréquentation de 2 fois par mois,

Considérant que la participation du Rectorat reste basée sur un forfait de 2 euros par élève et par repas pour l'achat des denrées alimentaires,

Considérant la nécessité de renouveler cette opération dans le cadre de la prévention des inégalités alimentaires et du développement des actions éducatives autour de l'alimentation,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'opération « **petits déjeuners à l'école** » pour les écoles maternelles et élémentaires de la Commune situées en REP et quartier prioritaire de la Ville, pour la période de Janvier à Juin et d'Octobre à Décembre 2025 à raison de 2 fois par mois.

Article 2 : De solliciter le financement du Rectorat à hauteur de 2 euros par élève et par jour.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de mise en œuvre du dispositif « Petit déjeuner à l'école » entre l'Education Nationale et la Commune de Capesterre Belle-Eau pour l'année 2025 et tout document relatif à cette affaire.

19 – ADHESION AU PLAN CANTINE 2024-2027

M Le Maire informe l'assemblée que par courrier du 10 juin 2024, le Préfet de région, et le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Guadeloupe ont informé la commune du lancement du « Plan cantine 2024-2026 » ayant pour objet de structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires.

En effet, les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux.

Outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui rejoint des enjeux d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif.

La qualité de la pause méridienne ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire.

En ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action de la commune est essentielle.

Elle se trouve cependant freinée, en Guadeloupe, par des facteurs de divers ordres qui réduisent leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux, révélés par le faible recours à la PARS (*prestation accueil et restauration scolaire*).

Pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'Etat (*préfecture, rectorat, DAAF, DRAJES et ARS*) en association avec la CAF, ont décidé de mettre en œuvre un programme crédité de 600 000€.

Ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'action spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

Un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

- Pilier éducatif : liaison du temps scolaire et méridien- Le plan cantine recommande de mettre en place plus régulièrement des échanges entre l'équipe périscolaire et l'équipe enseignante et de mieux informer les parents en affichant les menus et les activités proposées et les projets en cours
- Pilier socio-culturel : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne
- Pilier alimentaire : qualité de l'accueil et des repas servis- mise en place d'actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire notamment dans la pesée des aliments
- Pilier bâtiminaire : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne-

Après analyse des critères d'éligibilité, l'école élémentaire Léonce Minatchy de fonds cacao a été retenue comme école pilote pour le lancement de ce dispositif conformément à l'évaluation réalisée portée en annexe et par courrier du 10 juillet 2024, la commune s'est donc inscrite dans le plan cantine.

Il est proposé au conseil municipal d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les piliers précédemment cités.

Afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne, les services de l'Etat, du rectorat, de la caisse d'allocations familiales et de l'agence de santé, mettront en place à partir de 2025 des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducatives et d'animation, ainsi que lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire un accompagnement financier.

L'assemblée est invitée à approuver la mise en place du plan cantine 2024-2027 et d'autoriser le maire à signer les conventions afférentes en lien avec les activités proposées suite au diagnostic et à engager les crédits communaux complémentaires.

L'affaire est mise en discussion,

Mme BARBOT s'interroge sur les délais d'élargissement de ce dispositif aux autres écoles du territoire. Selon elle, la mise en œuvre du dispositif sur l'école pilote revêtira un délai plus ou moins long de 2 à 3 années et retardera d'autant l'application de cette action aux autres établissements scolaires. Compte tenu des difficultés rencontrées par les enfants dans le cadre de la pose méridienne (*prise en charge et accompagnement*) elle déplore ces délais contraints.

S'il entend cette remarque sur les délais d'élargissement de cette action, le Président de séance rappelle que cette opération est à l'initiative de l'Etat, aussi, la ville ne peut aller à l'encontre des modalités de réalisation de l'action telles qu'établies par ce dernier. Il rappelle qu'il s'agit d'un dispositif pilote qui vise à identifier les freins.

M. ZOZO précise que le bilan de l'évaluation de l'école pilote est joint à la note explicative.

S'il se satisfait de la mise en œuvre de cette action, il alerte sur les efforts qui devront être réalisés en termes de travaux.

M. le Président de séance, ajoute qu'en dépit des actions mises en place et des efforts concédés par la ville, certains freins persistent, aussi cette opération permettra d'apporter des améliorations pour les enfants et les agents.

M. ZAMORE, constate que dans la synthèse des résultats annexée au rapport, il est stipulé qu'aucun des objectifs n'étaient atteints, il renchérit sur les commentaires qui font état de l'absence d'espace dédié aux animateurs et du découragement de ces derniers au de leur condition de travail (*sous effectifs, manque de matériel, le temps,...*).

Il ressort de cette analyse que les conditions de travail reviennent comme le critère de découragement des animateurs les empêchant d'atteindre les objectifs. Il s'interroge donc sur la tenue d'une commission éducation ou autre qui se serait penchée sur cette problématique afin d'y apporter des solutions qui tendraient vers la réalisation des objectifs fixés.

Le Président de séance souligne le travail important à réaliser et consécutif aux manquements non imputables à la Collectivité communale, notamment, l'absence de confiance du personnel, le conflit entre l'éducation nationale et les agents communaux,...

Il souhaite que l'action mise en place permette d'arrêter des améliorations aux freins rencontrés en vue d'un élargissement aux autres écoles du territoire.

Parallèlement à cette action, Mme BARBOT, s'interroge sur la volonté de l'éducation nationale de lutter contre les problématiques scolaires, telles que le décrochage scolaire, les violences scolaires et l'illettrisme. Selon elle, la commune et notamment la commission éducation doivent mener une réflexion sur ces problématiques sans attendre, car elle craint que l'Education nationale ne s'arrête qu'à des dispositifs d'évaluations qui n'apporteront pas de réponses aux problématiques.

Selon elle, à l'inverse d'une amélioration, elle constate ne dégradation de la situation car que de plus de plus de jeune quitte le cursus scolaire sans diplôme.

Selon le Président de séance, les dispositifs mis en place par les communes ne sauraient être efficace en l'absence d'implication des parents. Si les parents ne s'inquiètent pas de l'éducation et du futur de leurs enfants les actions mises en place par les collectivités n'aboutiront pas, ces dernières ne sauraient pallier l'absence d'accompagnement parental. Cette réalité est accentuée par l'omniprésence des réseaux sociaux. Il précise que l'Etat réalise certaines actions éducatives qui sont le cas échéant suivies par les communes, cependant, ces actions ne sauraient avoir de résultats positifs en l'absence de conscientisation des parents et d'implication de ces derniers.

L'affaire est ensuite mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier conjoint de la Préfecture de région et de la Caisse d'Allocations Familiales informant, la commune du lancement du « plan cantine 2024-2027 » visant à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires,

Considérant que l'école élémentaire Léonce Minatchy de fonds cacao a été retenue comme école pilote pour le lancement du dispositif et pourra dès lors bénéficier d'un plan d'actions spécifique en vue de lever l'ensemble des freins à l'offre d'une pause méridienne et l'accompagnement socio-éducatif de qualité,

Considérant qu'il convient d'inscrire la ville dans ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la mise en place du plan cantine 2024-2027.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer les conventions afférentes en lien avec les activités proposées suite au diagnostic et à engager les crédits communaux complémentaires.

Article 3 : De libérer, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers, éducatif, socio-culturel et alimentaire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

20 – CREATION DU CENTRE SOCIAL BELLE-EAU
« Village de la Famille et de l'Enfant »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis plus d'un an, la Ville de Capesterre Belle-Eau a entrepris le projet d'installer le Centre social Belle-Eau à l'espace Papa Yaya situé à Cayenne. En collaboration avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Guadeloupe et de Saint-Martin, le projet a été repensé pour répondre à l'ensemble des besoins sociaux de la population.

Le Centre social Belle-Eau – Village de la Famille et de l'Enfant proposera les services suivants :

Pôle petite enfance :

➤ Une crèche à vocation d'insertion professionnelle

Pôle centre social :

➤ Un lieu d'accueil enfant parent (LAEP)

➤ Un relai petite enfance (RPE)

➤ Un espace parent

➤ Un conseil pour les droits et les devoirs des familles

Le cout total du projet a été estimé à :

OPERATIONS	PETITE ENFANCE	CENTRE SOCIAL	COUT TOTAL
Centre Social / VFE	2 699 211,00 €	2 827 690,00 €	5 526 901,00 €

Pour ce faire, la commune sollicitera ses partenaires financiers conformément au plan de financement suivant

Partenaires	MONTANT HT en €	TVA	MONTANT TTC en €
CAF	4 421 521,00	–	4 421 521,00
Conseil Départemental – Contrat de Péyi	331 614,00	–	331 614,00
Autres financements	773 766,00	65 770,00	839 536,00
TOTAL	5 526 901,00	65 770,00	5 592 671,00

Le Maire invite l'Assemblée à approuver le projet de création du Centre Social Belle-Eau - Village de la Famille et de l'enfant et le plan de financement de l'opération ci-dessus et l'autoriser à solliciter les différents partenaires.

L'affaire est mise en discussion,

M. DABRICOT précise qu'à la suite de plusieurs réunions avec les services de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) le projet initial de centre social a été redéfini afin de tenir compte des besoins de la population du bourg et plus généralement du territoire, l'objectif étant de créer un village parents/enfants.

Il ajoute que le centre social centralisera les actions menées par la CAF sur le territoire, plus qu'un centre social, il accueillera une crèche.

S'agissant du financement de l'opération, la CAF participera à hauteur de 80% pour un montant de 4 421 521,00 €, de même que le Conseil Départemental dans le cadre du contrat de Péyi pour 331 614,00 €. La ville prospecte d'autres partenaires afin de réduire la part communale.

M. ZAMORE rappelle l'histoire du site et de Gérard LAURIETTE, ancien éducateur et Maire de la commune. Il rappelle également la genèse du projet initié par l'école régionale de la 2^{ème}

(ER2C) chambre dont le Maire était le président. Dans le cadre de cette opération, le président de l'ER2C avait à grand renfort de publicité annoncé la création d'un espace dédié à Gérard Lauriette. S'il se rappelle des propos du président de région sur le fléchage des financements de l'opération, il n'a pas eu connaissance de la suite donnée à cette opération qui n'a apparemment pas été réalisée.

Il rappelle que par délibération n°2022-11-083, le conseil municipal de novembre 2022 approuvait une nouvelle opération de création d'un centre culturel Gérard Lauriette sur cette parcelle, distincte du centre social belle-eau dans sa forme actuelle.

En juillet dernier, l'assemblée a délibéré sur un projet à l'initiative du Conseil Départemental.

Aujourd'hui, le conseil doit délibérer sur un autre projet réunissant les EVS.

S'il ne s'oppose pas à ce nouveau projet, il s'interroge sur leur multiplicité et la préservation de l'esprit de Gérard Laurette dans cette opération. Il se soucie également de l'implication de l'association AIGLE, qui concourt à la préservation de l'esprit et de l'œuvre de Gérard Lauriette. Il ne cerne pas l'esprit de Gérard Lauriette dans le projet proposé.

M. DABRICOT, lui précise que deux opérations sont présentes sur le site, le « centre sociale belle eau » et le « village famille » ; sur cette dernière opération, un marché a été attribué pour la réalisation du 1^{er} bâtiment qui sera un local polyvalent et de la maison (musée); cette dernière sera administrée par l'association AIGLE avec qui la ville est en relation et en concordance vis-à-vis du projet.

Selon lui, le centre social ne gênera en rien la mémoire et l'héritage laissés par Gérard Lauriette.

Mme BARBOT adhère au projet et y voit une première réponse aux problématiques liées à l'éducation des enfants et à l'accompagnement de la famille et espère que les parents adhèrent véritablement aux activités qui y seront proposées. S'agissant de l'espace dédié, il était prévu la réalisation d'un centre de ressources dédiés à la transmission de la culture et des valeurs prônés par papa Yaya ; il conviendra selon elle de faire de ce village un centre de ressources pour les parents et les enfants, avec des activités adaptées parents/enfant et un accompagnement parental et social tourné vers les problématiques évoquées précédemment.

Le Président de séance rappelle que ce projet a suscité de nombreux débats, car l'association AIGLE à l'initiative de l'opération n'avait pas les moyens de ses ambitions. Il ajoute que l'objectif de la ville est de conserver l'esprit et la mémoire de Gérard Laurette, à ce titre, son ancien logement sera conservé.

S'agissant de l'implication de l'association AIGLE, celle-ci est couramment en contact avec la ville dans le cadre de cette opération et s'est engagée dans une démarche de numérisation des œuvres de Gérard Lauriette.

S'il conçoit les modifications opérées sur le projet concomitamment au changement de direction, il précise que dans le cadre du nouveau partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, le projet a été revu pour les besoins de la population et qu'il conservera pour autant la mémoire et l'esprit de Gérard Lauriette.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville a entrepris le projet d'installer le Centre Social Belle Eau à l'espace Papa Yaya situé à Cayenne sur le territoire communal,

Qu'en collaboration avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Guadeloupe et de Saint-Martin, le projet a été repensé pour répondre aux besoins sociaux de la population,

Considérant que le nouveau projet de Centre social Belle Eau – Village de la famille et de l'enfant, proposera à la population les services suivants :

Pôle petite enfance :

-Une crèche à vocation d'insertion professionnelle

Pôle centre social :

-Un lieu d'accueil enfant parent (LAEP)

-Un relai petite enfance (RPE)

-Un espace parent

-Un conseil pour les droits et les devoirs des familles

Considérant qu'il convient d'approuver la création du Centre Social Belle-Eau - Village de la Famille et de l'enfant afin de répondre aux besoins sociaux de la population,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de création du Centre Social Belle-Eau - Village de la Famille et de l'enfant pour un montant total prévisionnel de 5 526 901 € HT

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération ci-dessus et l'autoriser à solliciter les différents partenaires.

Partenaires	MONTANT HT en €	TVA	MONTANT TTC en €
CAF	4 421 521,00		4 421 521,00
Conseil Départemental – Contrat de Péyi	331 614,00		331 614,00
Autres financements	773 766,00	65 770,00	839 536,00
TOTAL	5 526 901,00	65 770,00	5 592 671,00

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents liés à la réalisation de cette opération.

21 – ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibérations n°2013-04-048 du 11 avril 2013 et n°2020-10-065 du 08 octobre 2020 le conseil municipal a approuvé l'attribution de véhicule de fonction et de service au Maire, à l'adjoint délégué au service technique et à certains cadres.

Il précise qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La mise à disposition d'un véhicule aux agents, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil.

Le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile de 35 véhicules dont certains sont à disposition d'élus et d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

En effet, il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (*déplacement privée, week-ends, vacances*), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Cette autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée au supérieur hiérarchique.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes. L'usage des véhicules sera encadré dans le cadre d'un règlement d'utilisation des véhicules communaux qui a reçu un avis favorable lors du Comité social territorial du 09 octobre 2024.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée d'abroger les délibérations n°2013-04-048 du 11 avril 2013 et n°2020-10-065 du 08 octobre 2020 relatives à l'attribution de véhicules de service et de fonction et d'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l' élu délégué aux services techniques.

Il propose également d'affecter un véhicule de service avec remisage à domicile aux cadres occupants les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de cabinet
- 2 Directeur des services techniques
- 3 Responsable du service électricité
- 4 Responsable de l'environnement
- 5 Responsable des bâtiments
- 6 Directeur des systèmes d'information
- 7 Directeur de l'animation économique et des solidarités
- 8 Directeur de la police municipale

L'affaire est mise en discussion,

M. ZAMORE informe l'assemblée que dans le cadre de l'étude de cette affaire il a sollicité la communication de certains éléments dans les délais impartis, cependant n'a rien reçu à ce jour. Il fera donc valoir ses droits. Il sollicite ensuite des précisions sur le sens de l'avis émis par le CST et déplore l'absence de ce dernier dans les éléments transmis aux élus.

Le Président de séance lui fait part de l'avis favorable émis par le CST.

S'agissant de cette affaire, M ZAMORE se rappelle les demandes de communication de documents de son collègue qui n'a pas eu davantage de succès. Sur le fond du dossier, il s'arrête à la situation du directeur de Cabinet qui depuis son arrivée utilise un véhicule communal, il constate que l'usage du véhicule par ce dernier n'était pas réglementaire conformément aux observations de la Chambre régionale des comptes. Dans son rapport, la CRC qui s'attache aux situations du directeur de Cabinet et du 1^{er} adjoint a fait état de l'absence d'éléments définissant l'effectivité de l'usage des véhicules.

De ce constat, il considère que le Directeur de Cabinet a utilisé indument les deniers des contribuables car la délibération prise en 2020 qui bien que stipulant la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du directeur de cabinet revêtait un caractère irrégulier, au vu de la réglementation en vigueur qui autorise la mise à disposition d'un véhicule de fonction au directeur de cabinet exclusivement dans le cadre d'une collectivité de plus de 80 000 €.

Aussi, il s'intéresse aux modalités de remboursement des frais de carburant et de la stratégie de la ville en cas de mise en cause de ce dernier.

S'agissant des autres bénéficiaires de ces véhicules, s'il veut ne mettre personne en difficulté il s'interroge sur la pertinence de certaines mises à disposition au profit d'agents qui auraient les

moyens d'utiliser leur propre véhicule et prône ce levier comme un moyen de réaliser les économies souhaitées.

En outre, il constate que les bénéficiaires doivent théoriquement tenir un carnet de bord sur la consommation en carburant et s'attache à la fonction de directeur de cabinet. Il ajoute que si certains agents peuvent disposer d'un véhicule, notamment le directeur général des services et certains responsables des services techniques, la mise à disposition d'un véhicule au profit du directeur de Cabinet ne reposait sur aucun fondement légal.

Aussi pour la période concernée, il s'interroge sur les mesures à prendre et souhaite savoir si la collectivité prendra l'attache du contrôle de légalité.

M Sylvain SOUCHIT partage les observations de M ZAMORE.

Le Président de séance ne disposant pas des éléments de cette affaire, il ne peut apporter de réponse. Il ajoute que le véhicule mis à disposition de l'adjoint délégué des services techniques est un véhicule au service des agents. En outre tous ses déplacements sont retranscrits dans le carnet de bord. S'il ne se soucie guère de ramener le véhicule de fonction à son domicile, il précise que sous l'ancienne municipalité, un élu a disposé d'un véhicule pendant 25 ans sans que cela ne soulève de heurts.

S'il conçoit le caractère vertueux du président de séance M. ZAMORE rappelle que ses observations concernent le directeur de cabinet.

M le Président de séance ne peut lui apporter de réponse.

S'agissant de l'avis du CST, il précise que la nature de l'avis du CST du 09 octobre 2024 a été mentionnée dans la note de synthèse.

S'il entend cette observation, M ZAMORE précise que la nature de l'avis n'est pas précisée dans le règlement intérieur, joint à la note explicative.

Le Président de séance prend acte de cette observation.

En termes de règlement général de protection des données (RGPD), M ZAMORE s'interroge sur l'utilisation et la conservation des données collectées dans le carnet de bord des véhicules.

Mme Paulette NACIBIDE, Directrice générale des services précise que la ville a conventionné avec la société « caribbean partners » représentée par Mme Christina POCHOT qui sera le délégué à la protection des données personnelles. Elle précise que la Ville est en conformité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Des référents RGPD ont été nommés au sein des services.

M ZAMORE sollicite ensuite des précisions sur le statut du véhicule communale basé au niveau de la déchetterie et utilisé par un agent de la Communauté d'agglomération grand sud caraïbe (CAGSC). Selon lui, la Communauté aurait pu mettre à la disposition de cet agent un véhicule voir en faire l'acquisition. Aussi, il s'interroge sur les modalités d'entretien du véhicule et les responsabilités qui peuvent être engagées en cas de sinistre.

M le Président de séance lui précise que le véhicule concerné est un véhicule communal relevant de la direction des services techniques et que son entretien est pris en charge par la Ville (réparation, assurance, entretien). La situation de la CAGSC et du responsable de la déchetterie est connue de tous, ce dernier ne peut réaliser ses déplacements pour maintenir la propreté du territoire communal ; c'est à cette fin qu'il a été convenu avec la communauté de mettre à disposition du responsable de la déchetterie un véhicule communal pour lui permettre de maintenir les opérations de ramassage des déchets. Il ajoute qu'à défaut de mise à disposition de ce véhicule, le responsable de la déchetterie n'aurait pas pu remplir ses missions, impactant d'autant le travail à réaliser par les services de la ville. Il précise que des pourparlers sont en

cours avec la CAGSC pour une contribution à l'entretien du véhicule, il veut croire que ces échanges aboutiront positivement.

M ZAMORE s'interroge sur la situation juridique de ce véhicule notamment au regard de sinistre.

M Alain LEON, vice-président de la CAGSC informe l'assemblée que la mise à disposition de ce véhicule est encadrée par une convention, cependant, l'entretien de ce dernier est réalisé par le service technique de la ville.

M le Président de séance le rassurer sur la consommation de carburant des véhicules qu'il suit de près. Régulièrement, il procède à des contrôles des consommations du parc automobile qui varient selon les périodes. Il a pu constater le dépassement de consommation d'un véhicule prêté à une association, cette dernière a été convoquée et entendue sur cette consommation anormale. S'il se dit réticent à mettre à disposition des véhicules communaux à destination des associations, il connaît les contraintes financières des associations, aussi la Ville tente de faire au mieux afin de ne pas pénaliser les adhérents.

En outre, il demeure ferme sur l'utilisation du carnet de bord et de la mention du kilométrage. Il précise que certaines associations remettaient le véhicule prêté dans un état non acceptable, à sa demande, un document a été mise en place pour responsabiliser les associations sur l'usage des véhicules communaux.

S'il est vrai que les sollicitations de véhicules sont nombreuses et que la ville entend à céder ses véhicules pour permettre la participation à des compétitions, cela ne doit pas représenter selon lui une solution pérenne, en effet, certaines associations s'estiment lésées.

M. ZAMORE soulève la problématique de l'impartialité de la mise à disposition des véhicules communaux au profit des associations et étaye ses propos en mentionnant le cas d'une demande émanant d'une association de football qui n'a pas reçu de réponse favorable prétextant une contrainte d'assurance ; en marge de cette demande, un club cycliste a, pour sa part, bénéficié de la mise à disposition de véhicule. Il déplore également que les associations qui bénéficient de ces mises à dispositions voient également leur demande de prise en charge de frais de transport acceptée. Selon lui il y a une disparité de traitement.

M le Président lui précise que le club cycliste concerné a souscrit une assurance personnelle. Il précise qu'il n'est pas favorable à la mise à disposition de véhicule au profit des associations et souhaite cesser cette pratique.

Après ces débats l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,
 Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
 Vu l'avis du Comité social territorial du 09 octobre 2024,
 Considérant que les collectivités peuvent mettre un véhicule à disposition de leurs membres ou agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,
 Considérant que l'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant,
 Qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules aux élus et aux agents,
 Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction qui revêt un caractère exclusif même en dehors des heures et jours et de service pour les besoins de l'activité constitue un avantage en nature,
 Considérant qu'un véhicule de service est destiné au seul besoin de service et ne doit faire l'objet d'un usage personnel,
 Que les agents peuvent bénéficier d'autorisation ponctuelle de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifie,
 Considérant que l'utilisation des véhicules ainsi mis à disposition sera encadrée par un règlement intérieur qui garantira l'information des règles et les contraintes entourant l'usage de ces véhicules,
 Considérant que les responsabilités et contraintes de déplacement inhérentes aux fonctions des élus et aux emplois concernés nécessitent l'attribution de façon permanente d'un véhicule de fonction pour les usages professionnels et privés,

DECIDE à la majorité 3 abstentions (*M Stéphane ZAMORE, Mme Annette BARBOT, M Franck SOUCHIT*)

Article 1 : D'abroger les délibérations n°2013-04-048 du 11 avril 2013 et n°2020-10-065 du 08 octobre 2020 relatives à l'attribution de véhicules de service et de fonction.

Article 2 : D'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l' élu délégué aux services techniques.

Article 3 : D'affecter un véhicule de service avec remisage à domicile aux cadres occupants les fonctions suivantes :

1	Directeur de cabinet
2	Directeur des services techniques
3	Responsable du service électricité
4	Responsable de l'environnement
5	Responsable des bâtiments
6	Directeur des systèmes d'information
7	Directeur de l'animation économique et des solidarités
8	Directeur de la police municipale

Article 4 : D'approuver le règlement d'utilisation des véhicules annexé au présent rapport

Article 5 : D'autoriser le maire à signer les arrêtés individuels portant autorisation de remisage à domicile et tous documents relatifs à cette affaire.

22 QUESTIONS DIVERSES

M le Président de séance informe l'assemblée que la ville a été destinataire de questions émises par M Stéphane ZAMORE. Cependant, ces questions attrayant au fonctionnement de la ville et

se rapportant à la communication de certains documents, il laissera le soin au Maire d'y répondre.

Si M ZAMORE entend et comprend cette réponse, il précise qu'il a transmis ses questions dans le délai imparti par le règlement intérieur du conseil municipal. S'agissant de sa question sur la présentation de l'avis de la Chambre régionale des comptes, il ajoute que ce dernier n'a pas été présenté lors des deux derniers conseils, alors que 6 mois durant l'assemblée ne s'est pas réunie. Il s'inquiète donc des délais de la tenue de la prochaine séance du conseil municipal.

Il s'agit selon lui d'une pratique classique du Maire.

Il fera ce qu'il juge utile afin d'obtenir les documents demandés.

Il souhaite que lecture soit donnée des questions posées pour une bonne information des élus.

M le Président de séance donne lecture des questions.

I – Questions diverses

En vertu des dispositions de l'article L2121-13 du cgct « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

En vertu de cet article M ZAMORE demande dans les meilleurs délais les documents suivants en lien avec les délibérations du prochain conseil du 19.12.2024

Question 1 :

Pouvez-vous me fournir l'ensemble des documents relatifs à l'organisation de la manifestation « karukera one love » organisée à Pâque 2023 sur la place de Roseau (*dépenses directes, travaux effectués par la commune, recettes obtenues par la commune, etc...*)

Sur cette demande le Président de séance n'a pas les éléments de réponse.

Question 2 :

Pouvez-vous me mettre à disposition la liste de l'ensemble des marchés publics passés par la collectivité depuis le 1^{er} juillet 2020, avec le type de procédure, le montant des marchés, les attributaires et la durée des marchés ?

Selon le Président de séance les éléments sont en cours d'établissement.

Question 3 :

Pouvez-vous me transmettre la liste actualisée de l'ensemble des élus du conseil municipal, avec les délégations attribuées et les arrêtés notifiant ces délégations

Question 4 :

Quel est le montant à ce jour de la dette fournisseur de la commune et quel est le nombre de fournisseurs concernés

A l'issue de la lecture de ces questions, le Président de séance laissera le soin au Maire de répondre à ces questions.

M ZAMORE, prend note que le président n'a pas de réponse à ses questions, ni de documents à lui fournir.

Le Président de séance remercie l'assemblée pour la qualité des échanges de cette séance du conseil, si certains échanges se veulent agités, il conçoit que ce soit pour faire avancer la collectivité.

Il souhaite à tout un chacun de bonne fête de Noël et lève la séance à 19h20.

